

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

RECEVÉ À LA SOUS-PRÉFECTURE

24 MAI 2013

BROUILLET

ÉLABORATION CARTE COMMUNALE

Rapport de présentation



Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

Vu pour être annexé à la délibération
approuvant la carte communale

- 3 JUIL. 2013

Châlons-en-Champagne, le
Le Préfet, le Secrétaire Général

signé
Francis SOUTRIC

Brouillet, le
Le Maire

24 mai 2013

signé



Safer Champagne-Ardenne
Maison des Agriculteurs
2, rue Léon Patoux – 51664 REIMS Cedex 2
Tél. : 03.26.04.77.74 Fax : 03.26.04.74.41
E-mail : etudes@safer-cha.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
1. PRESENTATION DE LA COMMUNE	6
1.1 Situation géographique.....	7
1.2 Situation administrative.....	8
1.2.1 La Communauté de Communes de Ardre et Tardenois.....	8
1.2.2 Le Pays rémois	18
1.2.3 Scot de Reims	21
1.2.4. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie	25
1.3 Historique de la commune.....	28
1.4 Présentation du territoire.....	29
2. ANALYSE DU TERRITOIRE COMMUNAL ET DE SES COMPOSANTES	30
2.1 Le territoire communal	31
2.1.1 Milieu physique naturel.....	31
2.1.1.1 Géologie.....	31
2.1.1.2 Focus sur le Tardenois	31
2.1.1.3 Le Relief.....	33
2.1.1.4 Hydrologie	35
2.1.2 Zones naturelles répertoriées	40
2.1.3 Les flux.....	41
2.1.4 Les entrées de village	44
2.1.5 Les limites urbaines.....	46
2.1.6 Les cônes de vues intéressants.....	46
2.1.7 Risques et servitudes	48
2.2 Les composantes urbaines.....	57
2.2.1 Le village.....	58
2.2.1.1 Évolution urbaine du bourg.....	58
2.2.1.2 Dents creuses et extensions	59
2.2.2 Les éléments isolés	61
2.2.3 Parc de logements.....	62
2.4 La démographie	66
2.4.1 Évolution et composition de la population	66
2.4.2 Structure des ménages	70
2.5 L'économie	71
2.5.1 Population active	71
2.5.2 Les activités économiques du village	74
2.5.3 Équipements publics et vie du village	79
2.5.4 Les réseaux	79
2.5.5 Les normes incendie	83
ENJEUX	88
OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	89
JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS.....	90
JUSTIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE.....	92

Introduction

Présentation de la carte communale

- Cadre législatif et réglementaire de la carte communale

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain, dite loi SRU, avait apporté de nombreuses modifications au Code de l'Urbanisme, notamment en faisant de la carte communale un véritable document d'urbanisme à part entière, au même titre que le Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, de nombreuses communes qui souhaitaient établir une cartographie délimitant les zones constructibles et les zones naturelles, n'ont pas besoin de se doter d'un PLU, plus lourd et plus complexe.

De nouveau, les législateurs ont souhaité améliorer les dispositions de la loi SRU, notamment à travers la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Cette loi apporte de nouveaux outils aux communes dotées d'une carte communale :

- attribution du droit de préemption aux communes dotées d'une carte communale : « les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée » (article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme).

Cette loi apporte des modifications dans l'élaboration d'une carte communale :

- le troisième alinéa de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme : « les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public ».

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont soumises en matière de construction et d'urbanisme aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) régi par les articles R. 111-1 à R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à l'article L. 111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Art. L. 111-1-2 « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales.

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.
- Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Ainsi, et conformément à l'article L. 124-1 du Code de l'Urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1) permettant de suspendre la règle de constructibilité limitée.

- Fond et forme de la carte communale

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises, sauf :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou la restauration des bâtiments dont l'essentiel des murs porteurs subsiste.
- L'adaptation, le changement de destination (transformation en habitation par exemple), la réfection ou l'extension des constructions existantes.
- La réalisation des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte communale va permettre de gérer et d'organiser :

- Les difficultés rencontrées du fait de l'application au cas par cas du règlement national d'urbanisme (R.N.U).
- L'émergence d'un projet (agricole, artisanal...).
- La préservation d'une zone agricole, d'un élément de paysage ou d'un patrimoine architectural de qualité.

Le contenu du dossier de la carte communale est le suivant :

- Un rapport de présentation pour analyser l'état initial de l'environnement et exposer les prévisions de développement, expliquer les choix retenus pour la délimitation des secteurs constructibles et évaluer les incidences de ces choix sur l'environnement ; en cas de révision, ce rapport justifie les changements apportés aux délimitations des secteurs.
- Des documents graphiques délimitant les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées ; ils indiquent, s'il y a lieu, les secteurs dans

lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Objectifs de la commune

La commune de Brouillet espère atteindre une population communale de 100-110 habitants pour les dix années à venir. En revanche, aucun projet communal ou besoin en équipement est actuellement nécessaire et n'est prévu pour les années à venir.

L'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Brouillet a été décidée par une délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2010.

Données utilisées pour l'étude

Le diagnostic socio-économique est construit à partir de la base de données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Les chiffres utilisés sont ceux du recensement de 2007, disponibles depuis le 1^{er} janvier 2010. L'INSEE ne propose pas de bases de données plus récentes.

La base de données des recensements antérieurs ont également été utilisée pour établir des comparaisons et des évolutions avec les chiffres de 2007.

Lorsque cela était possible, ces bases de données ont été complétées avec les informations dont disposait la commune de Brouillet.

L'utilisation de données statistiques à l'échelle du territoire de la commune de Brouillet doit faire l'objet d'une attention particulière. En effet, de petites variations de nombres peuvent entraîner de fortes variations de leur représentation. Ainsi, ils doivent être utilisés avec précaution.

1. Présentation de la commune

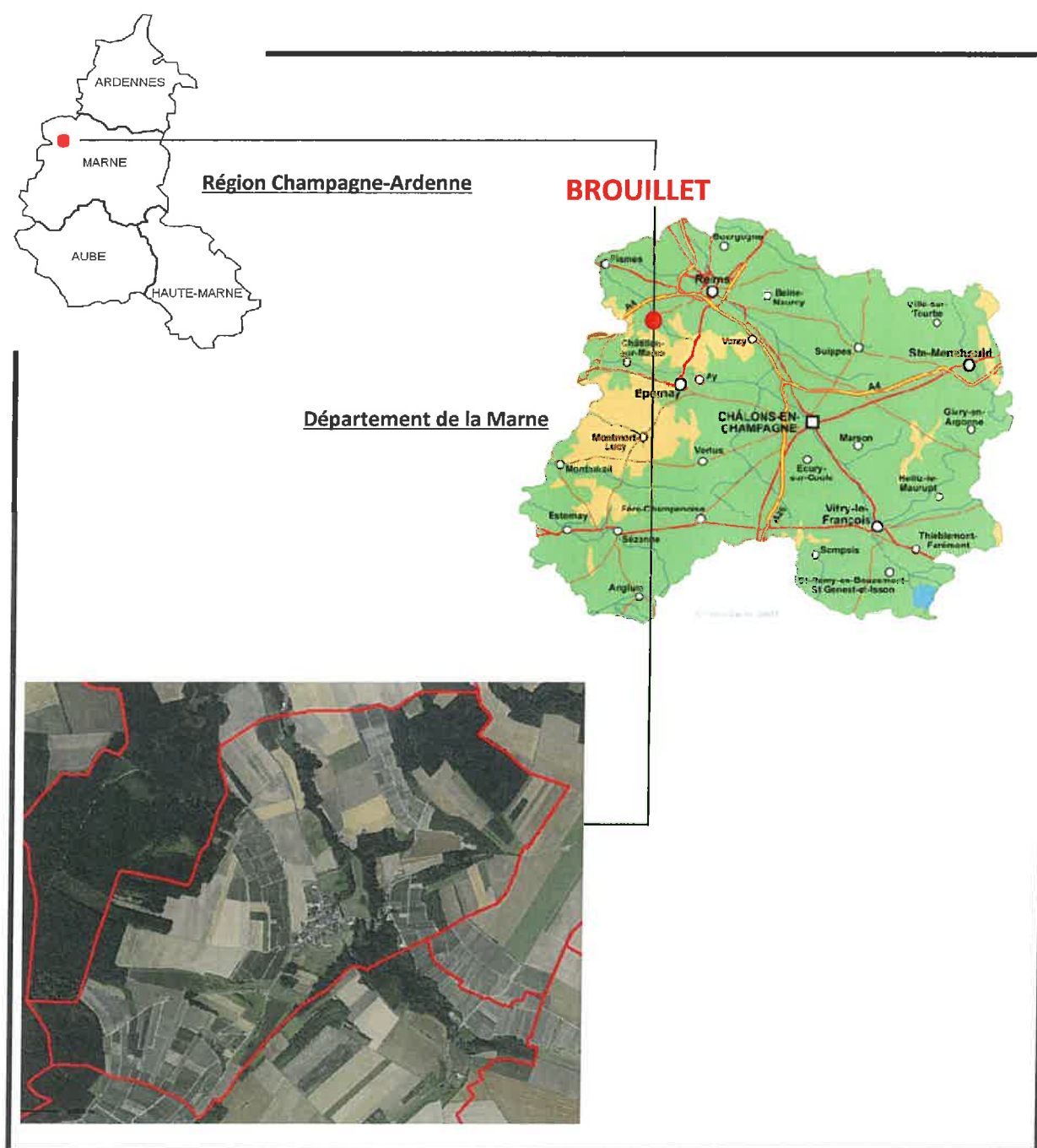
1.1 Situation géographique

Brouillet est une commune rurale de 91 habitants (Insee 2007), située dans le département de la Marne et la région Champagne-Ardenne.

Brouillet a une superficie de 4,5 km² avec une densité de 20 habitants au km².

La commune de Brouillet se trouve à 12 kilomètres de Muizon et Gueux, à 27 kilomètres de Reims et 37km d'Épernay.

La commune a une altitude minimum de 94 mètres et une altitude maximum de 237 mètres.



1.2 Situation administrative

La commune dépend de l'arrondissement de Reims et du canton de Ville-en-Tardenois. La commune appartient à la Communauté de Commune de Ardre et Tardenois et du SCOT de Reims.

1.2.1 La Communauté de Communes de Ardre et Tardenois

Département de la Marne
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDRE ET TARDENOIS



STATUTS

*Délibération n°09-2006 du Conseil de Communauté en date du 14 mars 2006
et délibération n°24-2006 du 11 avril 2006*

Communes membres, objet et siège

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION

Issues d'un regroupement en SIVOM, puis en District, les communes de AOUGNY, BLIGNY, BOULEUSE, CHAMBRECY, CHAUMUZY, COURTAGNON, LAGERY, LHÉRY, MARFAUX, POILLY, POURCY, ROMIGNY, SARCY, TRAMERY et VILLE-EN-TARDENOIS ont décidé de constituer une communauté de communes reconnue par arrêté préfectoral du 10 septembre 1996. La commune de BROUILLET a rejoint ce groupement au 1^{er} janvier 2002.

Cet établissement public de coopération intercommunale, composé de seize communes, prend la dénomination de « **Communauté de Communes Ardre et Tardenois** »

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège est fixé à Ville-en-Tardenois (51170) – 9, rue des quatre vents.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de Communes Ardre et Tardenois est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 4 : OBJET

La communauté de communes a pour objet de rassembler les communes membres autour d'un projet communautaire dans une logique de développement et d'aménagement de l'espace.

Pour l'exercice de ses missions d'intérêt communautaire, elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- 1. **Aménagement de l'espace :**

- a) Elaboration et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement du territoire
- b) Elaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale
- c) Elaboration et suivi de la Charte du Pays Rémois

2. Développement économique :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.
- b) Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques

• COMPETENCES OPTIONNELLES

3. Protection et mise en valeur de l'environnement

- a) Collecte, traitement et élimination des ordures ménagères et déchets assimilés,
- b) Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable,
- c) Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eaux usées ; assainissement collectif et semi-collectif, ainsi que le contrôle des installations d'assainissement autonomes,
- d) Création, entretien et gestion des installations des eaux pluviales d'origine urbaine et des eaux de source intra-muros.
- e) L'étude et la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la rivière Ardre et de ses affluents.
- f) Développement des parcs éoliens.

4. Politique du logement et du cadre de vie

- a) Elaboration et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.
- b) Cautionnement des emprunts liés au logement social, sur des projets financés par la Communauté de Communes Ardre et Tardenois.

5. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement et l'entretien des voiries figurant sur la liste ci-annexée,

Sont exclus de ce champ de compétence :

- nettoyage, balayage des voies, déneigement des voies,
 - entretien de la signalisation de police et de direction, des feux, de l'éclairage public,
 - travaux relatifs à l'amélioration de la sécurité routière (calibrage et stabilisation des accotements, aménagement des carrefours, glissières et barrières de sécurité, pistes cyclables...),
 - travaux liés à l'environnement et à l'équipement des voies (plantations d'alignement, ouvrage de traitement des eaux de ruissellement lorsque le réseau est séparatif, aires de repos, points d'arrêt...),
 - les ponts TGV et leur remblais.
- La création, l'aménagement et l'entretien des voiries permettant d'accéder aux équipements intercommunaux existants et à venir.

6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- a) Création, aménagement et entretien des écoles élémentaires et préélémentaires ;
- b) Création, aménagement et gestion d'équipements sportifs et socioculturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- La bibliothèque-médiathèque intercommunale sise 3 rue des quatre vents à Ville-en-Tardenois,
- Le gymnase intercommunal sis 9 rue des quatre vents à Ville-en-Tardenois,
- Le terrain de football accolé au gymnase.

7. Action sociale

- a) Contingent d'aide sociale des communes membres
- b) Création, aménagement et gestion d'établissement d'accueil non médicalisé pour personnes âgées.
- c) Création, aménagement et gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance, correspondant à la tranche d'âge des enfants de 0 à 3 ans.

• COMPETENCES FACULTATIVES

8. Actions scolaires et périscolaires

- a) Activités complémentaires et périscolaires correspondant à la tranche d'âge de la petite enfance (cf. article 7) et des enfants des écoles élémentaires et préélémentaires ;
- b) Transport scolaire des écoles élémentaires et préélémentaires de second rang ;
- c) Surveillance des enfants de maternelle dans les cars ;
- d) Participation au Syndicat Intercommunal Scolaire de Dormans pour les communes de Aougny, Bligny, Bouleuse, Chambrecy, Chaumuzy, Courtagnon, Lagery, Lhéry, Marfaux, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tradenois ;
- e) Participation au Syndicat Mixte Scolaire du secteur de Fismes pour la commune de Brouillet.

9. Lutte contre l'incendie

- Participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
Il est précisé que la défense incendie de chaque commune n'est pas transférée à l'intercommunalité, y compris les travaux d'extension et d'aménagement des réseaux d'eau potable nécessaires à l'alimentation des réserves incendie.

10. Patrimoine

Entretien et grosses réparations des bâtiments classés et des églises d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les interventions concernant le clos et le couvert, selon la définition suivante :

- Les murs, sur l'extérieur du bâtiment,
- Les toitures y compris les charpentes
- L'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales autour des églises et bâtiments classés jusqu'en limite de propriété,
- Les portes, vantaux, fenêtres ou vitraux ; seul les vitraux de couleur sont protégés,
- Les marches d'entrée extérieures et les seuils de porte,
- Les piliers intérieurs ou extérieurs,
- Les voûtes,
- Les poutres, les solivages et les plafonds,
- Les échelles extérieures d'accès au clocher,
- Le coq.

11. Actions foncières

Les actions foncières nécessaires à la réalisation des compétences de la Communauté de Communes décrites dans les articles précédents.

ARTICLE 5 : REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la Communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La convention doit prévoir les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

a) Entraide administrative

La Communauté de Communes Ardre et Tardenois met à disposition d'une ou plusieurs communes du personnel intercommunal, ainsi que les moyens de fonctionnement pour la prestation de secrétariat de mairie. Cette mise à disposition temporaire intervient en cas d'urgence pour un délai de 3 mois maximum.

b) Entraide technique

La Communauté de Communes Ardre et Tardenois confie aux communes de Pourcy et Chaumazy l'entretien des lagunes,

La Communauté de Communes Ardre et Tardenois confie à la commune de Chaumazy l'entretien du terrain de football utilisé par les associations intercommunales.

Organe délibérant

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL / LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DES DELEGUES

La Communauté de Communes Ardre et Tardenois est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil de Communauté », composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

- 2 délégués titulaires et 2 suppléants, pour les communes de moins de 300 habitants
- 3 délégués titulaires et 3 suppléants pour les communes de plus de 301 habitants

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune est le suivant :

Commune de AOUGNY.....	2 sièges
Commune de BLIGNY.....	2 sièges
Commune de BOULEUSE.....	2 sièges
Commune de BROUILLET.....	2 sièges
Commune de CHAMBRECY.....	2 sièges
Commune de CHAUMUZY.....	3 sièges
Commune de COURTAGNON.....	2 sièges
Commune de LAGERY.....	2 sièges
Commune de LHERY.....	2 sièges
Commune de MARFAUX.....	2 sièges
Commune de POILLY.....	2 sièges
Commune de POURCY.....	2 sièges
Commune de ROMIGNY.....	2 sièges
Commune de SARCY.....	2 sièges
Commune de TRAMERY.....	2 sièges
Commune de VILLE-EN-TARDENOIS.....	3 sièges
	34 sièges

Cette répartition tient compte de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi, le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du Conseil de Communauté.

ARTICLE 7 : ELECTION DES DELEGUES

Les délégués sont élus par chaque Conseil Municipal au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués suivent le sort du Conseil Municipal quant à la durée de leur mandat. Mais en cas de suspension, de dissolution de celui-ci ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

Les délégués communautaires sortant sont rééligibles, à condition d'avoir été réélus au sein du Conseil Municipal communal.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

La Communauté de communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L 121-25 et L 122-17 pour les Conseillers Municipaux ou les Maires, des accidents survenus aux membres du Conseil de communauté et à son Président.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Toutefois, si le tiers des membres présents ou le Président le demandent, le Conseil décide de se former en comité secret.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un autre lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres.

Le Président est obligé de convoquer le Conseil à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixent les articles du Code Général des Collectivités Territoriales pour le maire et les Adjoints.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté est soumise aux règles de droit commun.

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Communauté.

ARTICLE 9 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau,

ARTICLE 10 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le Bureau est composé du Président, de vice-président(s) et de 8 membres maximum. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Conseil de Communauté dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués, [soit 10 au maximum éventuellement].

Le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-président ayant reçu délégation-citées à l'article 9 des présents statuts et de celles décrites ci-après :

- le vote du Budget,
- l'approbation du Compte Administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté,
- l'adhésion de la Communauté à un autre établissement public,
- les mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la Loi n° 82-213, relatif à la procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire,
- la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

ARTICLE 11 : MISE A DISPOSITION DE BIENS ET AFFECTATION DES PERSONNELS NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES

Le transfert de patrimoine porte sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fait sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition).
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des Communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des Communes membres telle qu'elle est définie par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté sont sa propriété. Ils peuvent être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation sont fixées également par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux.

ARTICLE 12 : RECETTES

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (4 taxes) dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code Général des Impôts,
- les Dotations de l'Etat,
- le Fonds de Compensation pour la T.V.A.,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des Administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques,
- les produits des biens meubles et immeubles,
- les dons et legs,
- les contributions des communes non adhérentes correspondant aux services et travaux assurés par la Communauté dans le cadre d'une convention.

Si le Conseil de Communauté le décide à la majorité des 2/3, une Taxe Professionnelle de zone peut être instituée à l'intérieur d'une zone d'activité créée ou gérée par la Communauté. Cette taxe s'applique dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CII du Code Général des Impôts.

ARTICLE 13 : VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres dans le cadre prévu réglementairement.

Evolution des statuts et de la communauté

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- D'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- De transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- De modification dans l'organisation de la communauté,
- De modification du nombre et de la répartition des sièges,
- Ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

ARTICLE 15 : SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE AUX COMMUNES MEMBRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la Communauté est substituée aux communes membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la Communauté. Elle représente ses adhérents dans les instances délibérantes du (ou des) syndicat(s) intervenant dans les domaines de compétences de la Communauté et les contributions aux dépenses syndicales sont pour elle des dépenses obligatoires.

ARTICLE 16 : ADMISSION DES NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie de la Communauté avec le consentement du Conseil de la Communauté.

La délibération de celui-ci est notifiée aux Maires de chacune des communes membres. Les Conseils Municipaux doivent être consultés dans un délai de quarante jours à compter de la notification.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'oppose à l'admission.

ARTICLE 17 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait, en application de l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La communauté est dissoute dans les contions prévues par la loi.

Fait à Ville-en-Tardenois, le 25 avril 2006
Le Président
Bruno COCHEMÉ

ANNEXE

Liaisons intercommunales de la Communauté de Communes Ardre et Tardenois :

AOUGNY	Liaison Aougny-Lagery	1 100 ml
	Chemin de la ferme d'Aiguisy	320 ml
	Chemin de la ferme du Plessier	200 ml
	Route de Fismes	2 420 ml
BLIGNY	Chemin de Dormans et Route de la Barbe aux Cannes	1 000 ml
BROUILLET	Route de Prin	1 300 ml
CHAMBRECY	Chemin du Moulin d'Hoyau	410 ml
CHAUMUZY	Chemin de Bligny / Ferme du Moulin	860 ml
LAGERY	Liaison Lagery - Aougny	1 800 ml
	Chemin de la ferme Saint-Antoine	1 000 ml
	Ruelle Goyer	477 ml
	Chemin du Bois d'Ormont	290 ml
MARFAUX	Chemin de Cuitron	375 ml
POILLY	Rue du Pont de Pierres	400 ml
POURCY	Chemin de Nanteuil	200 ml
	Liaison RD386/Ferme du Moulin	350 ml
ROMIGNY	Route de Jonquery	1 976 ml
SARCY	Chemin de la ferme de la Breuille	1 096 ml
TRAMERY	Liaison Tramery/Treslon	1 263 ml
	Chemin de Coëmy	488 ml
	Chemin de la ferme des Malades	1 548 ml
VILLE-EN-TARDENOIS	Chemin d'Aulnay	1 887 ml
TOTAL		20 760 ml

1.2.2 Le Pays rémois

- Qu'est-ce qu'un Pays ?

Instauré par la loi du 4 février 1995 (loi Pasqua) et développé par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du territoire (L.O.A.D.D.T. dite loi Voynet) du 25 juin 1999 puis assoupli par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 « *les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre présentant une cohésion géographique, culturelle, économique et sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi, ont vocation à se regrouper en pays* ».

Le pays est un espace de réflexion stratégique, d'organisation des solidarités territoriales et un lieu d'action collective qui fédère les collectivités territoriales et leurs groupements, les acteurs économiques, les organismes socioprofessionnels, le monde associatif autour d'un projet commun de développement durable. Le pays est ainsi un cadre de projet et non un découpage administratif supplémentaire, il s'appuiera fortement sur l'organisation intercommunale du territoire qui structure les pôles de vie et de services de proximité pour les habitants.

Les pays apparaissent donc comme un niveau privilégié de partenariat et de contractualisation facilitant la coordination des initiatives des collectivités, de l'Etat, de la Région et du Département en faveur du développement local. La Charte du pays « *exprime un projet commun de développement du territoire destiné à développer les atouts du territoire et à renforcer les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural. Elle détermine la stratégie du territoire en matière de développement socio-économique, de gestion de l'espace et de services à un horizon de 10 ans* ». La charte de développement durable fixe les actions à entreprendre et pose les bases d'un développement qui garantissent une solidarité entre les territoires et les personnes, ainsi que le respect de l'identité et du cadre de vie du territoire rémois.

- Situation géographique et démographique du Pays Rémois

Ce territoire dispose d'une réelle légitimité humaine, historique, économique, et sociale pour prétendre à l'appellation de « pays » dont l'identité se compose de la diversité des terroirs. Le Pays rémois va concerner l'avenir du bassin de vie de la région rémoise regroupant 16 structures intercommunales rurales et 3 communes isolées rassemblant 134 communes soit 73 905 habitants.

Le Pays rémois, acteur de la métropolisation rémoise

En dépit d'une description formelle, le périmètre du Pays rémois ne doit pas confiner à l'insularité. Il est donc important d'observer la réalité de ce territoire qui rayonne au delà de ses contours : l'attractivité du Pays rémois met en exergue les liens et échanges avec les territoires limitrophes de l'Aisne et des Ardennes (Pays Rethélois, les Communautés de communes du Val de l'Aisne, de la Champagne Picarde) et au sud avec le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims et le Pays d'Epernay.

Le Pays rémois, acteur de la métropolisation rémoise



- La démarche d'élaboration de la Charte

La charte est l'acte fondateur du Pays. Son objectif est de faire apparaître à travers un diagnostic les faiblesses et les atouts du territoire pour définir une stratégie cohérente de développement du territoire. Cette stratégie doit répondre aux difficultés rencontrées.

Le S.I.E.P.R.U.R (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims) a pour mission de réaliser la révision et d'assurer le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T) à l'initiative des collectivités adhérentes. Il a en outre pour but de conduire la préfiguration du Pays rémois, l'élaboration, la révision et le suivi de la Charte et du Contrat du Pays rémois. Il a la capacité, par le biais de ses représentants, de signer des conventions ou contrats avec des personnes, physiques ou morales, publiques ou privées.

Une démarche itérative et cohérente

La vocation de projet du Pays rémois n'est pas nouvelle. Fort de son expérience par l'adoption à l'unanimité du Schéma directeur de 1992, le S.I.E.P.R.U.R a élaboré une Charte de l'habitat en partenariat avec l'Etat et le Département et participé à l'application du contrat de développement local et le programme d'équipement rural pluriannuels en partenariat avec la Région.

La démarche de pays s'inscrit dans la continuité de ces dispositifs partenariaux. Considérant que l'adhésion des territoires à la démarche constitue un facteur essentiel de réussite, le

Comité du S.I.E.P.R.U.R. lors de sa réunion du 20 octobre 2001 a retenu le principe d'une information des délégués communaux mais également des conseils municipaux et communautaires. Dans cet objectif, une séance plénière des délégués s'est déroulée le 24 novembre 2001 permettant de préparer la modification statutaire du S.I.E.P.R.U.R en affirmant son rôle fédérateur et d'organisateur et de délimiter le périmètre d'étude du Pays rémois (arrêté préfectoral du 13 septembre 2002).

La Commission Ruralité garante de la cohérence et des orientations

Des réunions préalables avec les élus, est ressortie une exigence d'autonomie de la démarche rurale vis-à-vis de l'agglomération. Le principe étant que la négociation des rôles des territoires dans le développement global ne pouvait s'établir que sur la base de projets. Le renforcement de l'identité rurale a donné lieu à la constitution d'une « Commission Ruralité », chargée de l'animation des réflexions de la Charte.

Cette commission, issue du Comité du S.I.E.P.R.U.R, et installée par le Président du syndicat, Jean-Louis SCHNEITER, est animée par les deux Vice-présidents du S.I.E.P.R.U.R., Jacques DOUADI et Jean-Claude LEVASSEUR. Elle est composée des 15 délégués ruraux du S.I.E.P.R.U.R et s'est élargie à l'ensemble des présidents de Communautés de communes (16) et le président de la Communauté d'Agglomération de Reims, aux Conseillers généraux des cinq cantons ruraux concernés et au Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.

En contrepoint à cette autonomie, les élus ont réaffirmé l'importance de la construction d'alliances qui doit tirer profit de l'élaboration en parallèle du Projet d'agglomération et de la Charte de pays. Ceci permet la mise en commun de la connaissance des territoires, des liens qui unissent leurs évolutions et l'interrelation des grands enjeux. Mais elle bénéficie aussi des volontés politiques exprimées par les élus de l'agglomération pour travailler ensemble et œuvrer en faveur d'une dynamique territoriale où chacun est gagnant.

Des réunions territoriales pour identifier les réalités locales

L'organisation de la participation importante des élus au sein des réunions adaptées au dialogue et au débat, a justifié une démarche territoriale, délimitée de manière à s'appuyer sur les cantons et à conforter les dimensions intercommunales. Il est clair que ce sont les intercommunalités qui paraissent les plus concernées par la mise en œuvre de la Charte et des actions qui s'y rapporteront.

La démarche territorialisée prend tout son sens en contribuant à l'émergence d'une vision globale sur la totalité de l'espace rural intégrant l'agglomération centre dont l'influence structure en grande partie le présent et l'avenir de l'ensemble.

L'apport du Conseil de Développement Local

Le 14 octobre 2002, le Conseil de Développement Local (CDL) a été lancé officiellement pour enrichir la démocratie électorale des pratiques répondant aux aspirations citoyennes. Le CDL a pour objet de favoriser l'expression et la participation de la société civile à l'élaboration des projets du Pays rémois. Il a un rôle d'aiguillon et de relais vis-à-vis de la société civile et des élus.

Composé de 66 membres et présidé par François PREVOTEAU représentant de la Chambre d'agriculture (agriculteur à Bazancourt), le CDL représente l'ensemble des acteurs locaux et associe les forces vives du territoire.

Une articulation entre le CDL et la Commission Ruralité a été souhaité afin d'apporter des contributions permanentes, transversales et partagées à la réflexion stratégique du territoire.

Une production partagée pour des alliances durables

Le projet de Charte est donc le fruit d'une synergie des acteurs locaux nourri du regard de l'ingénierie de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Reims. On notera l'animation et la mise à disposition des élus d'un diagnostic technique constitué par territoire décrivant les données factuelles, les évolutions et les facteurs de changement prévisibles, définissant les atouts et handicaps du territoire, identifiant les enjeux globaux et territorialisés et préconisant une stratégie de développement durable pour la prochaine décennie. L'avancement des réflexions s'est concrétisé par des comptes-rendus exhaustifs et par la constitution, en temps réels, de propositions validées localement et globalement.

1.2.3 Scot de Reims

Les cartes communales et PLU des communes comprises dans le périmètre d'un Schéma Directeur, ou d'un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), doivent être compatibles avec les orientations de ce dernier. La commune de Brouillet est comprise dans l'aire du Schéma de Cohérence Territoriale de Reims d'une superficie de 139 472 hectares et de 140 communes. Il fut approuvé le 3 décembre 2007.

Successeur du Schéma Directeur, le SCoT est un document stratégique à l'échelle d'un bassin de vie qui présente les grands objectifs d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour les 10 ans à venir.

Pour replacer le projet stratégique au cœur de la planification, le SCoT comporte :

- un projet de territoire s'appuyant sur un diagnostic,
- une vision d'ensemble du développement et de mise en cohérence des diverses politiques publiques (économique, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.),
- une planification stratégique définissant des orientations générales

Le SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale, est le plan d'aménagement qui permettra d'orienter le développement de l'agglomération et du Pays rémois au mieux des intérêts de tous. Une fois établi, il définira, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc.) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifiera les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

Le SCoT est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles qui seront menées sur le territoire du bassin de vie rémoise en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour les 10 années à venir.

Conformément aux articles L122-1 et R122-1 du Code de l'Urbanisme, le Document d'Orientation Générales (DOG) constitue le volet prescriptif du SCoT. S'agissant d'un document d'orientation à caractère général, il ne fixe pas pour chaque commune de prescriptions particulières. En revanche, il traite de l'ensemble des questions qui doivent être abordées à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme : PLU et des Cartes communales : CC) et indique le sens qui doit être donné aux réponses formulées dans le cadre de l'élaboration de ces documents.

L'organisation du DOG correspond à l'obligation de satisfaire aux dispositions de l'article R122-3 du Code de l'Urbanisme et sa compréhension fait appel à une double lecture du DOG et du PADD.

Pour autant, il convient de rappeler, dans ce préambule, les éléments fondamentaux qui organisent le PADD du SCoT.

- Les territoires stratégiques pour la protection de l'environnement naturel conduisent la protection stricte des espaces humides de fonds de vallée, des espaces boisés (soumis ou non aux dispositions du Code forestier) à l'exception des cas spécifiquement prévus dans le DOG qui ne sauraient s'appliquer pour les espaces boisés indispensables pour le maintien des sols. Néanmoins, le DOG autorise, sur ces espaces, la fréquentation et les équipements d'accompagnement pourvu qu'ils soient compatibles avec la protection des bois.
- Cette protection porte aussi sur les captages et la ressource en eau, même si des recherches sont actuellement entreprises à l'extérieur du périmètre du SCoT dans la vallée de l'Aisne.
- Le DOG inscrit la réalisation de « corridors écologiques » à l'intérieur desquels toute coupure nouvelle au déplacement de la faune sauvage doit être compensée.
- Les territoires stratégiques pour le développement urbain s'inscrivent dans l'objectif d'une gestion économe des espaces naturels et agricoles. Pour cette raison, le DOG prescrit la densification des espaces urbains actuels et des densités accrues pour les espaces à urbaniser qui doivent répondre à la capacité de desserte par les transports en commun.
- L'ouverture à l'urbanisation est sous-tendue par la capacité du territoire concerné à assurer l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées en conformité avec les normes en vigueur.

C'est ainsi que le DOG indique que :

- Les zones d'extension urbaines stratégiques tant pour le logement, les zones d'activités stratégiques (hors pôle de compétitivité IAR) et les grands équipements métropolitains en périphérie immédiate de l'agglomération (pour l'ensemble des communes qui ont une limite commune avec Reims Métropole).
- Le processus de périurbanisation doit se focaliser préférentiellement, sur les bourgs centres majeurs tels que Fismes, Muizon, Jonchery-sur-Vesle, Vandeuil, Gueux, le pôle Bault-sur-Suippe, Bazancourt, Isles-sur-Suippe, Warmeriville (sur lequel se développe une partie du pôle de compétitivité IAR) et sur le pôle Betheniville, Pontfaverger. Mais il ne s'agit pas d'exclure des bourgs émergeant susceptibles de conforter l'armature urbaine de l'espace rural tels que Ville-en-Tardenois, Prunay, Val-de-Vesle, Sept-Saulx, Cormicy, Beine-Nauroy, Loivre, Hermonville, Verzy, Rilly-la-Montagne et Pargny-les-Reims. La répartition de ce processus de périurbanisation doit être pondérée de manière à privilégier les territoires disposant à la fois de services à la population, d'un habitat diversifié et d'une desserte par les transports en commun. C'est dans ces territoires stratégiques qu'une politique de maîtrise foncière doit se développer.

Le DOG protège les populations des risques et des nuisances résultant des activités humaines tels les établissements classés dont les périmètres doivent figurer dans les documents d'urbanisme et dont la présence doit être prise en compte dans la délimitation des extensions de l'urbanisation.

Mais, il s'agit aussi de limiter au strict nécessaire l'implantation d'activités ou d'équipements dont les nuisances impacteraient les zones d'habitat. On notera que l'organisation de l'urbanisation qui privilégie les territoires desservis par les transports en commun participe à la diminution du bruit et des émissions de gaz à effet de serre provenant de la circulation automobile.

Ces orientations sont déclinées dans les chapitres suivants :

- **Chapitre 1.** Organisation générale de l'espace et restructuration des espaces urbanisés.

1.1 Structurer l'espace métropolitain

1.2 Organiser l'accroissement du parc de logement dans le secteur desservi par les transports en commun

1.3 Localiser les grands équipements métropolitains

1.4 Favoriser le renouvellement urbain

1.5 Promouvoir la qualité des aménagements

1.6 Favoriser la généralisation de la haute qualité environnementale dans les constructions et dans les aménagements urbains

1.7 Mettre en place une stratégie foncière à l'échelle des territoires stratégiques

- **Chapitre 2.** Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger.

2.1 Protection des secteurs écologiques majeurs

2.2 Préservation des équilibres écologiques majeurs

2.3 Les espaces agricoles à pérenniser

2.4 Valorisation de la diversité des paysages urbains

- **Chapitre 3.** Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

3.1 Assurer une gestion économe de l'espace

3.2 Augmenter l'offre en habitat intermédiaire

3.3 Intégrer la dimension économique de l'agriculture dans le développement des espaces urbanisés

- **Chapitre 4.** Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements locatifs aidés.

4.1 Développer un habitat diversifié répondant aux besoins de la population

4.2 Répartir les nouveaux logements conformément aux orientations d'organisation de l'espace

4.3 Mieux répartir le logement aidé

- **Chapitre 5.** Les objectifs relatifs à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs.

5.1 Promouvoir la desserte par les transports en commun dans les politiques locales de déplacement

5.2 Organiser la desserte d'un maximum de pôle de croissance par les transports collectifs

5.3 Favoriser l'intermodalité et les modes doux de déplacements

5.4 Limiter l'usage de la voiture pour les déplacements domicile-travail

- **Chapitre 6.** Les objectifs relatifs à l'équipement, commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques.

6.1 Identifier les sites d'accueil des activités économiques

6.2 Localiser les activités commerciales en favorisant une offre commerciale équilibrée

- **Chapitre 7.** Les objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville.

7.1 Préserver les axes paysagers majeurs et remarquables

7.2 Garantir la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville

7.3 Préserver les sites de forte sensibilité visuelle

7.4 Affirmer et développer la trame verte de l'agglomération et ses relations avec le territoire rural

- **Chapitre 8.** Les objectifs relatifs à la prévention des risques.

8.1 Prévenir les risques naturels

8.2 Prévenir les risques technologiques

8.3 Prévenir les risques et nuisances pour la santé publique

- **Chapitre 9.** Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

9.1 Construire et densifier en priorité à proximité des stations de transports collectifs (gares TGV/TER/tramway-bus)

9.2 Définir les territoires prioritaires de l'action foncière

- **Chapitre 10.** Les grands projets d'équipements et de services nécessaires à la mise en œuvre du SCoT.

- 10.1 Les projets nécessaires pour améliorer l'accessibilité externe de l'agglomération
- 10.2 Les projets nécessaires pour développer le réseau ferré et les transports en commun en site propre
- 10.3 Les projets routiers indispensables au développement de la région de Reims
- 10.4 La modernisation du réseau fluvial
- 10.5 L'achèvement des connexions aux réseaux haut débit
- 10.6 La poursuite de la modernisation des grands équipements métropolitains

1.2.4. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

La carte communale doit contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la directive cadre européenne sur l'eau : le bon état écologique, chimique voire quantitatif des masses d'eau.

Pour cela, elle doit être **compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009.

De plus, au niveau local, les **SAGE** définissent les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau. Les SAGE, en cours d'élaboration sur le territoire départemental, concernent les unités hydrographiques Aisne-Vesle, Suipe et Petit et Grand Morin.

Les préconisations suivantes du SDAGE doivent guider les politiques d'urbanisme.

1. Diminuer les pollutions - Préserver les ressources

Eaux usées domestiques

La réduction des pollutions d'origine domestique passe par l'amélioration de l'épuration collective ou non collective. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit s'être dotée d'un zonage d'assainissement, qui distingue les zones qui sont desservies par un réseau de collecte et celles qui sont assainies à l'aparcelle. Dans la négative, la commune devra réaliser ce zonage en parallèle de l'élaboration de la carte communale.

Si la commune envisage une extension des zones urbanisées, elle aura au préalable vérifié que le dispositif collectif de collecte et de traitement des eaux usées est en capacité d'accueillir ces nouveaux raccordements tout en respectant son autorisation préfectorale. En cas d'assainissement non collectif, elle veillera à ce que la superficie des parcelles soit compatible avec l'emprise des dispositifs.

Si la collectivité envisage la création ou l'extension d'une station d'épuration, elle veillera à prévoir une réserve foncière suffisante.

Qualité des rejets pluviaux

La diminution des pollutions issues du ruissellement passe par l'adoption d'une gestion des sols permettant de réduire les risques. Il est également utile de protéger les milieux aquatiques par le

maintien d'une ripisylve naturelle ou la mise en place de zone tampon. La carte communale peut prévoir de classer de tels espaces en zone NC.

Ressources souterraines

La démarche de prévention des pollutions est particulièrement nécessaire dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable. Pour protéger ces ressources, le SDAGE préconise des programmes de maîtrise de l'usage des sols, en particulier dans les périmètres de protection, favorisés éventuellement par des acquisitions de la part de la collectivité.

De surcroît, la préservation de la ressource passe par une limitation du « gaspillage » : les règles d'urbanisme doivent favoriser les systèmes concourant au bon usage de l'eau (récupération d'eau de pluie, etc...)

2. Améliorer la qualité des milieux aquatiques

Le document d'urbanisme doit favoriser la mise en œuvre d'actions destinées à préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la biodiversité. On peut citer par exemple :

- préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau,
 - en limitant le développement urbain dans ces espaces,
 - en réservant des zones à la renaturation et au reméandrage de cours d'eau,

- restaurer, renaturer, aménager les milieux dégradés ou artificiels, la première condition pour cela étant de limiter leur urbanisation,

restaurer la continuité écologique,

préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale, notamment les forêts alluviales,

- préserver, maintenir et protéger la fonctionnalité des zones humides. Dans sa disposition **80**, le SDAGE demande à ce que les zones humides soient classées en zone **Non Constructible** du document d'urbanisme,
- entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité.

3. Prévenir les risques d'inondation

L'urbanisation ne doit pas augmenter l'aléa et la vulnérabilité aux inondations, qu'il s'agisse de débordement de cours d'eau, de ruissellement ou de remontée de nappe.

Zones inondables

Le document d'urbanisme doit prendre en compte les zones inondables : préférer des alternatives à la construction en zone inondable, plus précisément éviter toute construction en zone inondable en dehors des zones urbanisées anciennes,

- prévoir pour toute nouvelle construction en zone inondable des aménagements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité de la parcelle ni celle de la zone.

Il doit permettre de préserver et de reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues. Celles-ci doivent donc être prises en compte dans la cartographie. Les remblais dans ces zones doivent être compensés et la logique de l'endiguement doit céder la place à celle du ralentissement dynamique des crues.

Gestion des eaux pluviales

La prévention des phénomènes d'inondation passe également par la limitation du ruissellement en zones urbaines et rurales. L'imperméabilisation doit être maîtrisée, et les débits sortant des aménagements les plus réduits possible : infiltration, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rendre certaines zones à nouveau perméables, mettre en place des techniques dites alternatives... sont autant de stratégies préconisées. La commune s'appuiera sur le zonage prévu à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales délimitant les secteurs où l'imperméabilisation doit être réduite en raison de forts risques de ruissellement.

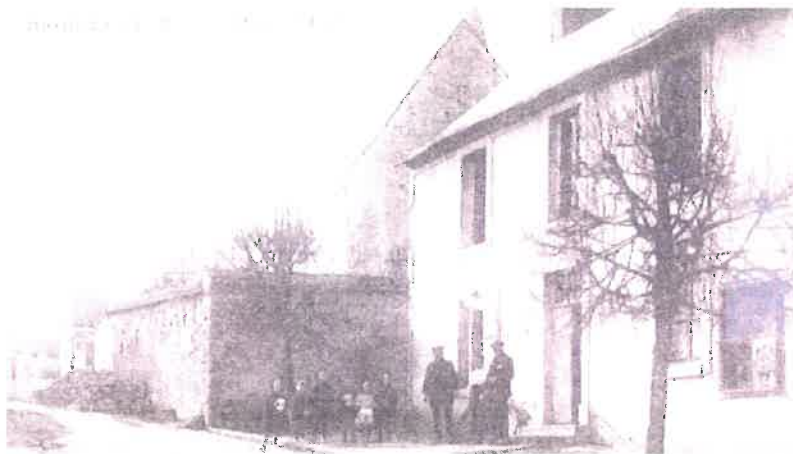
Dans le vignoble, l'élaboration du document d'urbanisme intégrera une réflexion sur les aménagements et infrastructures répondant aux problèmes d'érosion et d'hydraulique viticole.

Le SDAGE stipule que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme doit faire figurer les incidences environnementales et financières du plan sur le risque inondation. Les planificateurs doivent rechercher des solutions de compensation à l'aggravation de l'imperméabilisation et à l'aggravation du risque

1.3 Historique de la commune

Le département de la Marne demeure associé, dans la mémoire collective, à la bataille de la Marne, remportée par le maréchal Joffre en 1914, qui permit de sauver la capitale et de rétablir une situation stratégique compromise. En 1918, eut lieu la deuxième bataille de la Marne, tandis que Reims sortit ravagée du conflit.

Le 7 mai 1945, la capitulation de l'armée allemande fut signée à Reims, mettant fin à la seconde guerre mondiale.



Messire Jean Moët, seigneur de BROUILLET (BROUILLET), époux de Perette LESPAGNOLES, père de Nicolle M O E T de Brouillet et grand père de « DE LA SALLE », fondateur des écoles chrétiennes.

Né en 1559, il mourut le 27 juillet 1670 à l'âge de 71 ans.

Jean M O E T avait fait plusieurs présents à l'église de Brouillet pendant sa vie et voulut que son cœur soit enterré dans cette église en bas de l'autel.

Son corps repose en l'église de ST HILAIRE DE REIMS dans la tombe de ses ancêtres.

En 1223 Brouillet est connu sous le nom de « BROUILLETUM », puis en 1313 « BRUILLET » venant de l'origine de « breuil » lieux humides, nom gaulois signifiant « petit bois clôturé ».

En 1774 BROUILLET dépend de CRUGNY. Son étendue est d'environ 150 toises (1 toise = 1,949m²).

Pour aller de BROUILLET à CRUGNY, il fallait traverser la rivière.

Les chemins sont très difficiles, le relief est accidenté : montagnes, rochers... les terres ne se laissent pas travailler facilement.

L'Eglise

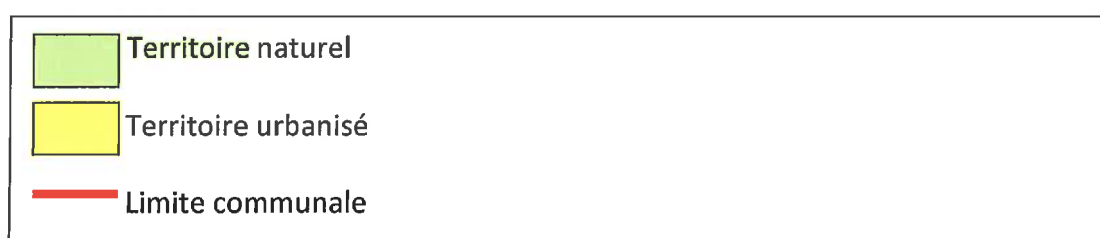
Bâtie sur trois périodes X^{VI}. X^{VIII} et X^X siècle « Notre Dame » n'a rien d'une cathédrale, mais elle a ses secrets.

On peut y voir : *La Vierge à l'Anfant*, statue en bois du X^{VI} siècle, un tabernacle en bois du X^{VII} siècle et l'autel en bois de 1843.

Le Château vert

Cette bâtisse, située en face du monument aux morts, était constituée de deux habitations. L'une habitée par Perette LESPAGNOLE, épouse de Jean MOËT fût détruite. L'autre, une dépendance qui était appelée « La Bouverie » est encore existante. Elle est maintenant appelée « Château Vert » de par la couleur de ses murs intérieurs.

1.4 Présentation du territoire



BD Ortho® 2005 – IGN ©, BD Parcellaire ® 2007 – IGN ©

2. Analyse du territoire communal et de ses composantes

2.1 Le territoire communal

2.1.1 Milieu physique naturel

2.1.1.1 Géologie



InfoTerre



Géosciences pour une Terre durable

brgm



500 m

©IGN 2005, ©GEOSIGNAL, ©TELEATLAS

Carte géologique 1/50 000 vecteur harmonisée

Propriétaire : BRGM

Information : Non renseigné

Projet : Marne

- Colluvions indifférenciées (Quaternaire)
- Alluvions fluviales actuelles et récentes (Quaternaire-Holocène)
- Limon des plateaux (Quaternaire)
- Argiles à meulière, Meulière de Brie (Cénozoïque)
- Marnes supragypseuses (Eocène supérieur-Ludien supérieur)
- Calcaire de Champigny- Marnes à Pholadomyes (Eocène supérieur-Ludien inférieur)
- Marnes et calcaires de Saint-Ouen (Eocène moyen-Bartonien)
- Calcaires lutétiens, Marnes et caillasses (Eocène moyen-Lutétien)
- Sables, grès et conglomérats (Eocène inférieur-Yprésien)
- Sables et grès (Sables de Beauchamp)(Eocène moyen-Bartonien)
- Sable, calcaire, Tuffeau de Damery (Eocène moyen-Lutétien)
- Argiles silteuses, lignite, calcaires argileux (Eocène inférieur-Yprésien)
- hydrographie

Les petites régions agricoles



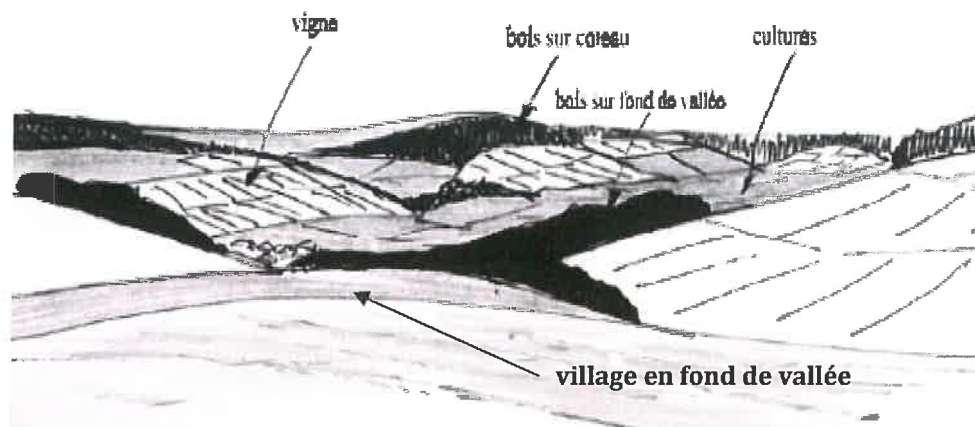
Dans la Marne, les climats et les sols ont contribué à déterminer neuf régions naturelles aux potentialités agricoles fort différentes. Parmi elles, le Tardenois est un plateau calcaire et boisé. Ses versants sont cultivés pour les vignes. Brouillet est une des communes viticoles du Tardenois.

Les sols de ce secteur sont d'une grande variabilité. Néanmoins deux types pédologiques prédominent. Au Nord, sur des calcaires durs, se développent des sols bruns argilo-calcaires, caillouteux par endroits. Au Sud, sur la meulière, se développent des sols limono-argileux. Ces sols de couleur brun-rouge sont particulièrement reconnaissables pendant la période hivernale.

Ces paysages sont situés à l'extrémité Est des plateaux du Soissonnais et du Laonnois et se développent dans le département voisin de l'Aisne. Le massif Saint-Thierry s'arrête à l'Est sur la Champagne Crayeuse et au Sud sur la vallée de la Vesle. Pris entre les vallées de la Vesle et de la Marne, le Tardenois s'interrompt au contact du massif forestier de la Montagne de Reims.

Cette unité paysagère présente une topographie de coteaux séparés par des portions de plateau assez réduites. L'impression générale est une succession de vallonnements de forte amplitude.

PAYSAGE-TYPE RETROUVE DANS LA REGION AGRICOLE DU TARDENOIS



2.1.1.3 Le Relief

Sur Brouillet, les reliefs sont très marqués. Ces reliefs sont de grandes qualités, ils créent des paysages de très grandes qualités. Le village c'est parfaitement implanté dans ces reliefs. Le village est intégré dans son environnement.



Des reliefs marqués sur le territoire de Brouillet



Coteau Ouest



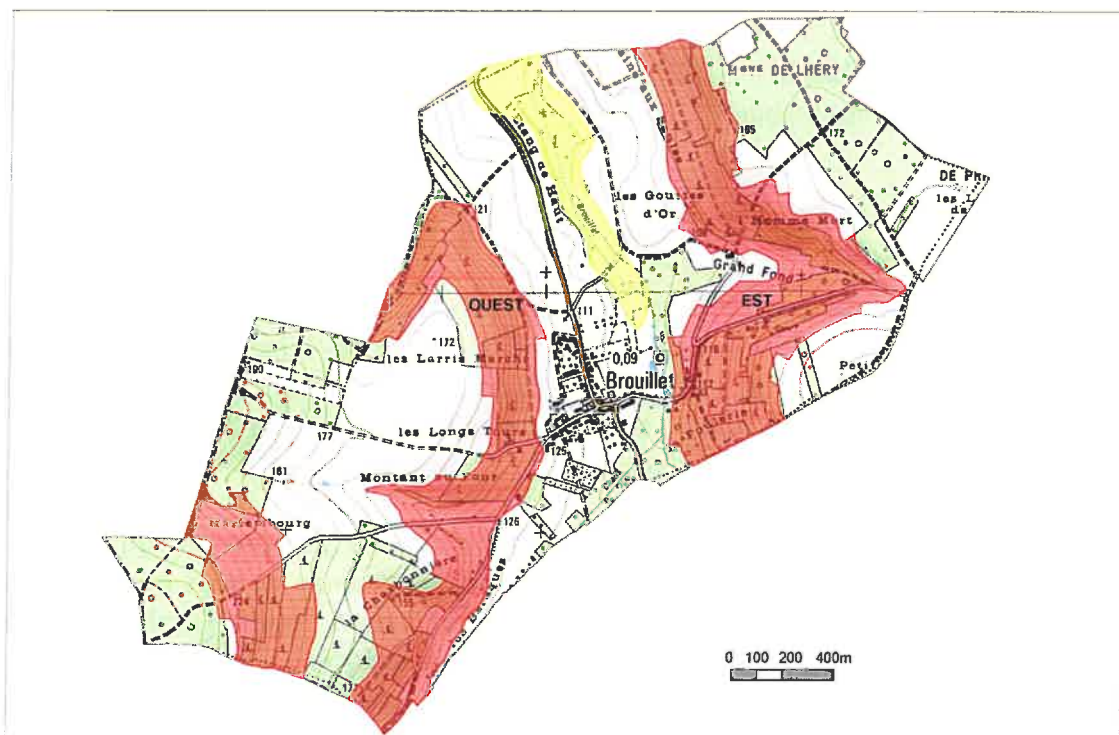
Coteau Est

Les niveaux les plus bas le long du Brouillet

Les reliefs les plus prononcés se situent à l'Est et à l'Ouest du village. Au centre de ces 2 reliefs prononcés se situe les reliefs les moins prononcés dû à la présence d'un cours d'eau : le Brouillet.

Le village ancien de Brouillet se situe en flanc de coteau Ouest. Des constructions plus récentes sont venues s'implanter en flanc de coteau Est.





Reliefs les plus prononcés

Niveaux les plus bas



2.1.1.4 Hydrologie

➤ Cours d'eau

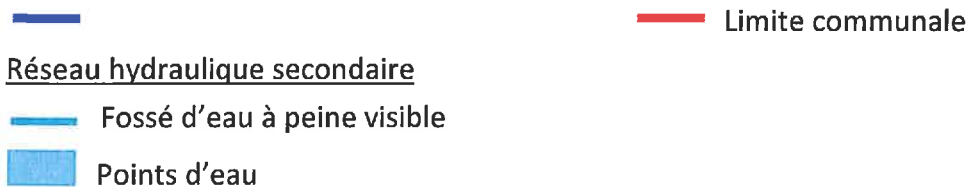


Réseau hydraulique primaire

Autres

Ruisseau de Brouillet

Carte communale Rapport de présentation/Brouillet



Seul « le Ruisseau de Brouillet » est présent à l'Est du village. Il se jette dans la rivière de l'Ardre qui passe dans la commune de Crugny, au nord du territoire communal. Il vient des communes de Lhéry et Lagery, au Sud du territoire communal. Situé entre le village et le coteau Est, il traverse le territoire communal dans sa largeur. On devine son cours par la ripisylve en place.

Une ripisylve est une formation végétale, souvent boisée, qui affleure les cours d'eau. Elle s'étale généralement sur 20 à 30m de large le long du cours d'eau et peut être inondable. Il s'agit d'une zone indispensable à préserver qui protège les berges, fournit l'ombre nécessaire à la vie aquatique et constitue l'ultime filtre des pollutions de surface. La suppression de ces protections naturelles est souvent une cause importante d'érosion des berges et un facteur aggravant de débordement en cas de crue.

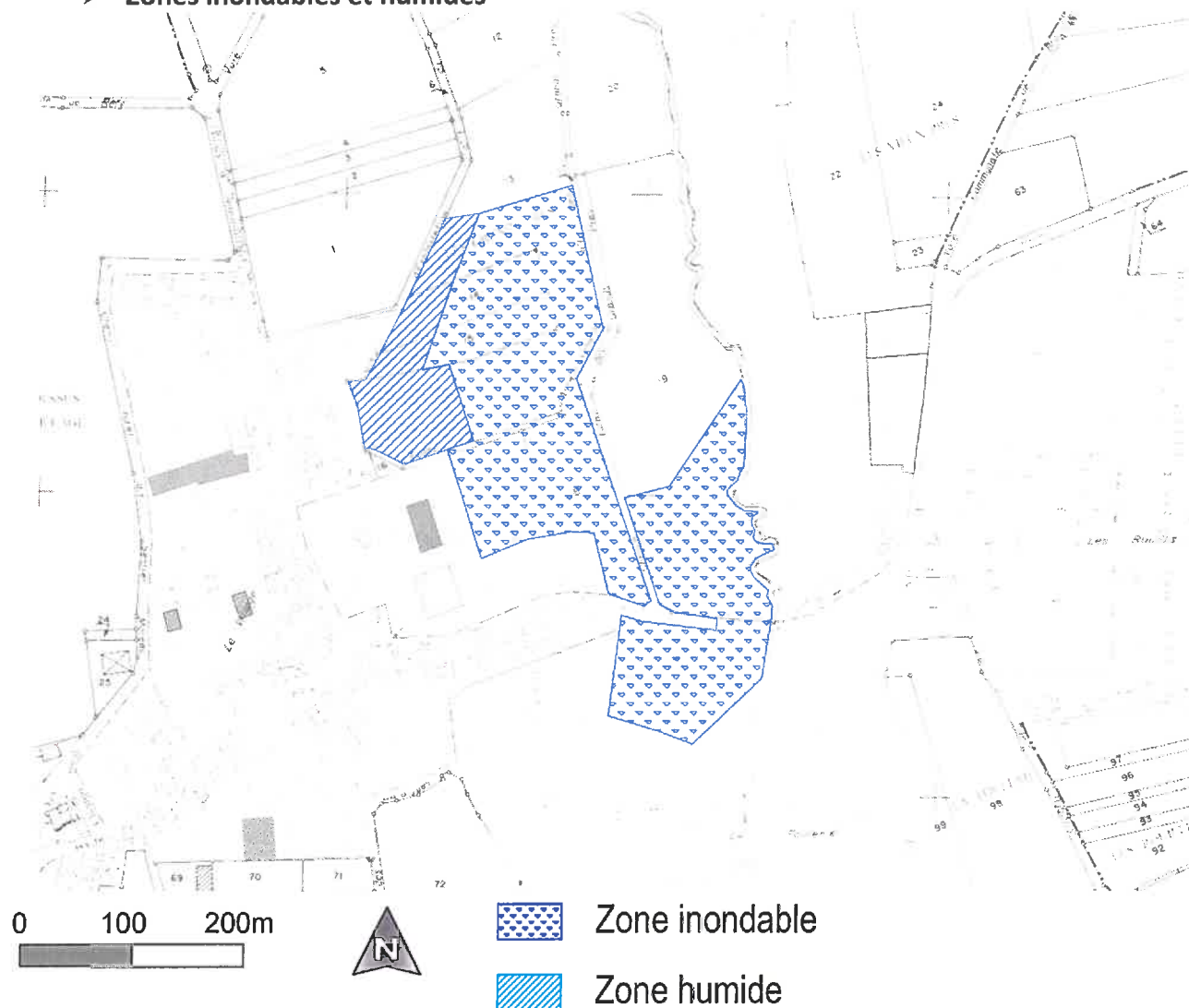
Le ruisseau donne naissance à un cours d'eau de taille moins importante, au Sud-Ouest du territoire communal.

LE RUISSEAU DE BROUILLET



Le ruisseau reste visible sur le territoire communal mais ses abords sont laissés à l'état naturel, la ripisylve n'est pas entretenue.

➤ Zones inondables et humides



D'après les données communales, le ruisseau du Brouillet déborde facilement, ce qui explique pourquoi il n'y a pas d'habitation entre le village et les constructions plus isolées à l'Est du territoire.

Photo courant janvier 2011 :





➤ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

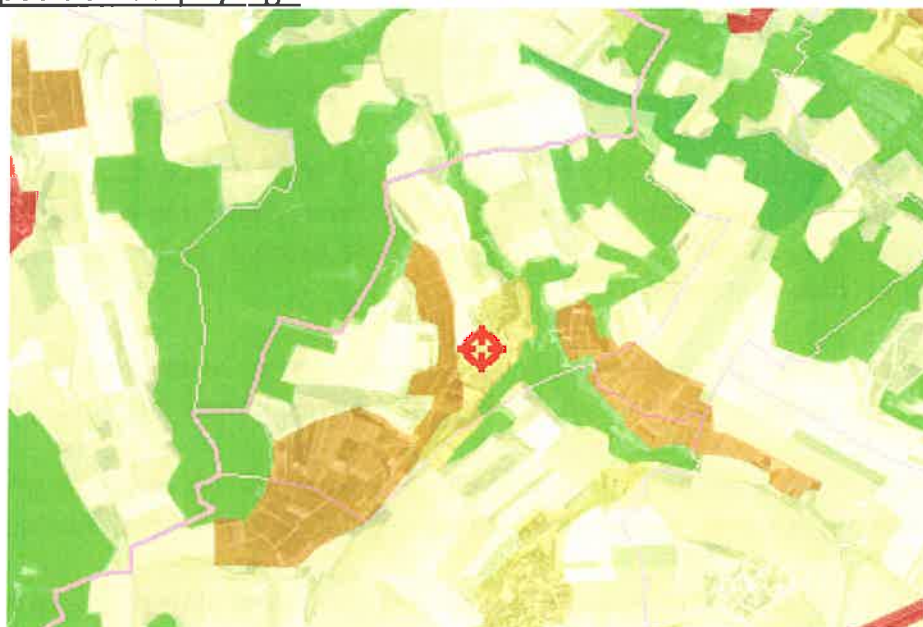
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de deux parties essentielles : le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement, ainsi que de documents cartographiques. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Le schéma départemental des carrières doit être compatible avec les dispositions du SAGE.

Le réseau hydrographique communal est géré par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Il s'agit du SAGE 03022 « Aisne Vesle Suippe ». Cette démarche poursuit quatre motivations principales :

- préservation et la sécurisation de la ressource en eau potable,
- lutte contre les inondations,
- amélioration de la qualité des eaux superficielles,
- préservation des milieux naturels et des zones humides en particulier.

2.1.2 Composition du paysage

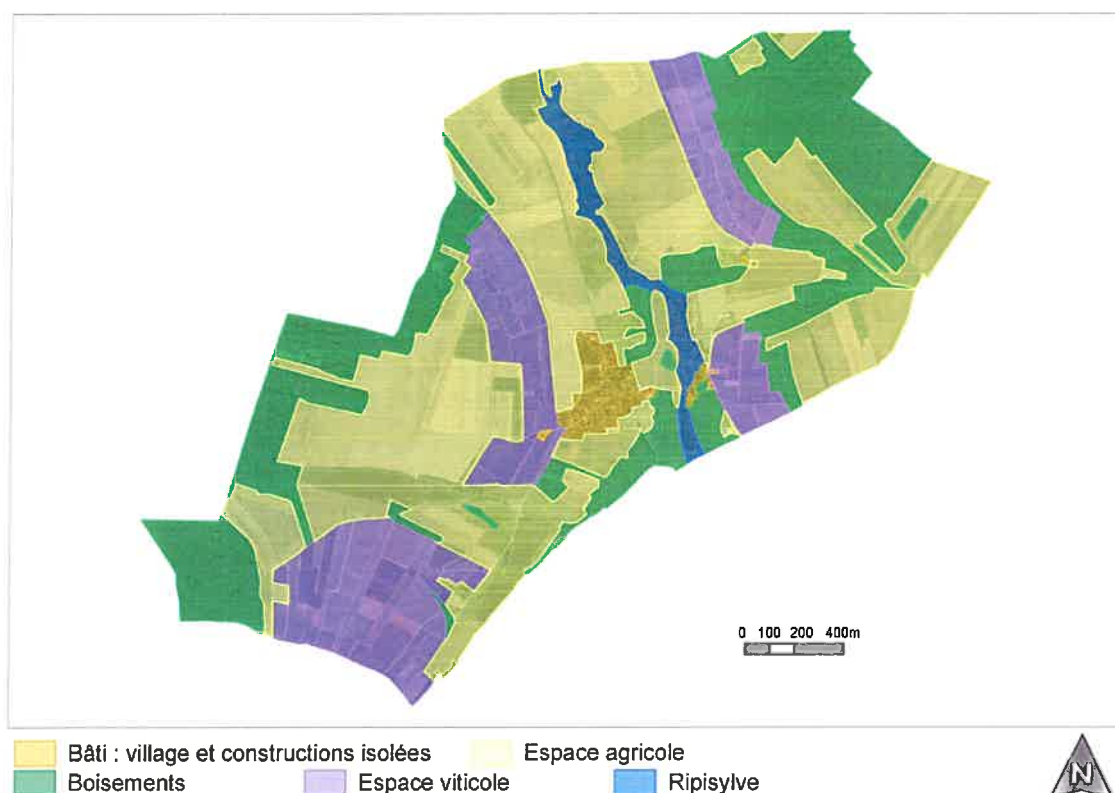


Aide à la lecture de la carte

Cinq grands types d'occupation du territoire sont définis :

- Territoires artificialisés
- Territoires agricoles
- Forêts et milieux semi-naturels
- Zones humides
- Surfaces en eau

CORINE Land Cover 2006 – IFEN
BD Parcellaire © 2007 – IGN ©



La commune de BROUILLET est située dans le « Tardenois », région naturelle dont le taux de boisement est de 32,1 %. Celui de la commune est de 23,58 %, à comparer au taux de boisement moyen national de 28 %. Les bois sont situés sur les secteurs les plus difficilement

exploitables, c'est-à-dire les sommets de coteaux, les versants abrupts, et les fonds de vallons les plus humides. Ils sont donc établis aux extrémités des pentes de chaque versant .

La vigne se répartit régulièrement, principalement sur les coteaux exposés au Sud.

La grande culture s'étale dans un parcellaire vaste et géométrique dans la partie concave des vallons, sur les reliefs les moins prononcés. La forme géométrique des parcelles découpe de façon régulière les vallons. L'agriculture se consacre presque exclusivement à la culture des céréales et des oléo-protéagineux.

Le village de Brouillet est proche des niveaux les plus bas et se situe ainsi entre deux coteaux (Coteaux Est et Ouest). Ces niveaux les plus bas correspondent au passage du Ruisseau du Brouillet.

Les éléments isolés sont peu nombreux dans ce territoire où la topographie a généré un ordonnancement groupé. Néanmoins, depuis les fonds de vallées, quelques éléments se détachent :

- Les habitations et bâtiments agricoles isolés constituent des points d'appel particuliers.
- Les boqueteaux et haies, actuellement peu présents, rythment la lecture des secteurs de grand parcellaire.

2.1.2 Zones naturelles répertoriées

Aucune zone naturelle n'a été répertoriée sur la commune de Brouillet. Néanmoins une ZNIEFF de type II, « la vallée de l'Ardre et de ses affluents entre Saint-Imoges et Fismes », se situe à la limite Nord-Ouest du territoire communal, proche du Bois du Moine.

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire national pour lequel des experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Cet inventaire recense donc les milieux naturels les plus remarquables de la région.

La ZNIEFF n'est pas une protection du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels. Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF :

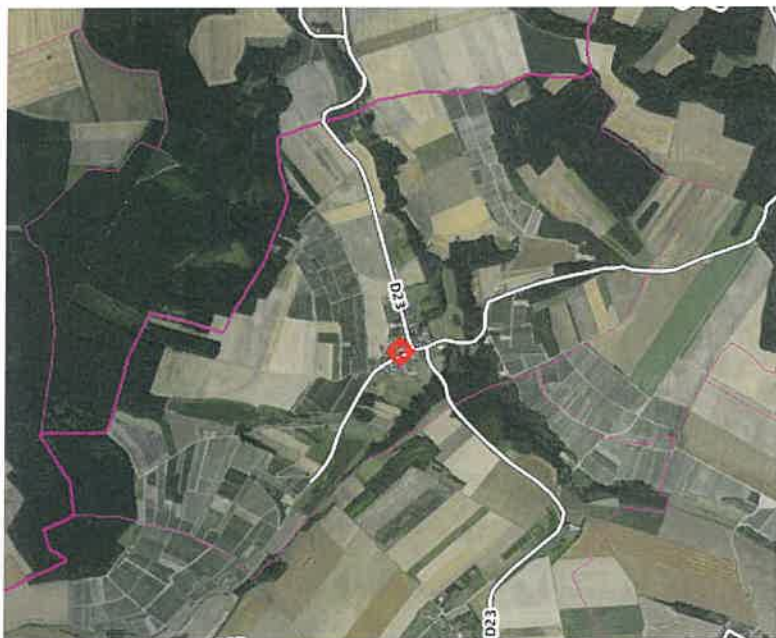
- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,
- Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.



ZNIEFF II : « La vallée de l'Ardre et de ses affluents entre Saint-Imoges et Fismes »

2.1.3 Les flux

➤ Flux sur l'ensemble du territoire



La commune de Brouillet est caractérisée par la binarité de ses flux de circulation :

- un réseau routier principal constitué par la Départementale 23
- un réseau routier secondaire composé de différentes voies communales

La Départementale 23 traverse le territoire communal et le village du Nord au Sud, longeant ainsi le Ruisseau de Brouillet. Elle permet de relier la commune de Crugny au Nord, au village de Romigny, au Sud du territoire communal.

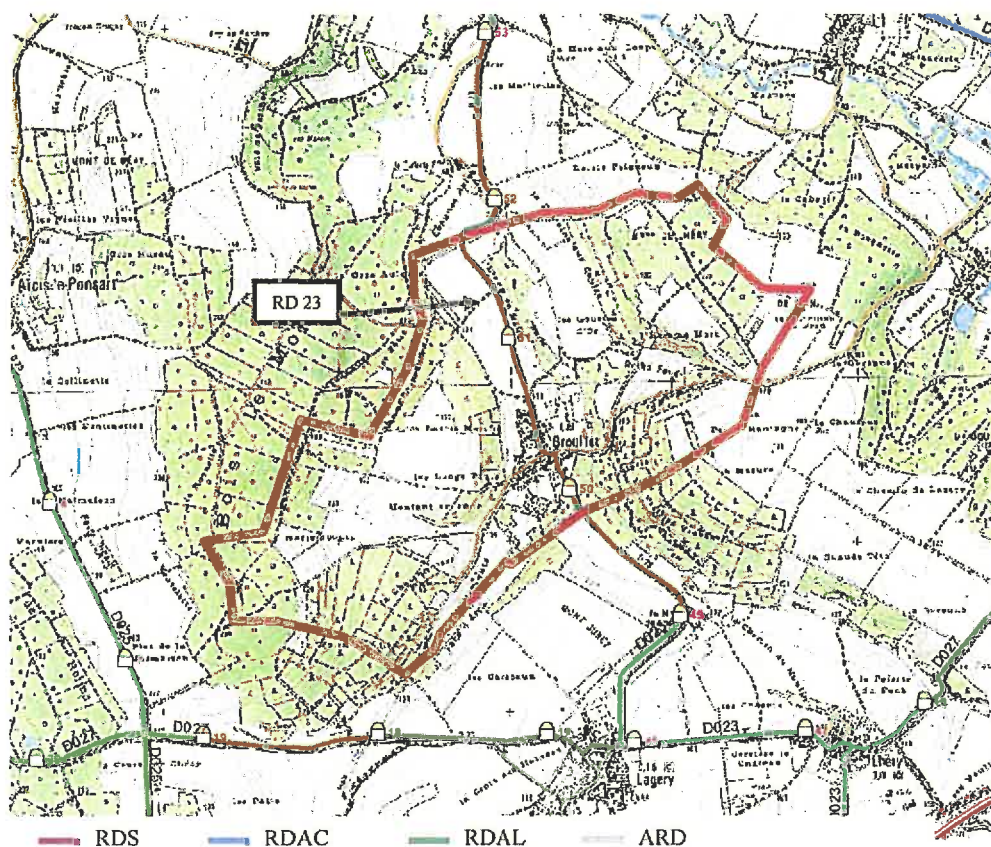
Lors de la réalisation d'un document d'urbanisme, il est important de prendre en compte les enjeux de *prévention des nuisances* concernant les zones d'extension d'urbanisation projetées, le long de RD existantes ou projetées.

Le Conseil Général a défini en fonction du classement des routes départementales des recommandations de marges de recul pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures hors agglomération. Il est donc recommandé de définir le zonage des parcelles urbanisables en intégrant les principes suivants:

Pour toutes les zones situées le long de la RD 23, section VERTE (voie du Réseau Départemental d'Accompagnement Local), l'application d'une marge de recul de l'urbanisation de 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

Le trafic tous véhicules de l'itinéraire décrit en R.D.A.L. , section de la RD 23 est de 250 à 500 véhicules/j.

RD Concernée(s) :	Classement	N°
	RDS	
	RDAC	
	RDAL	D23
	ARD	



➤ Flux dans le village



Quant au réseau routier secondaire, il permet depuis le village un accès aux parties orientale et occidentale du territoire communal.

Cependant, seule la route de Prin permet d'aller au-delà des limites du territoire communal et de rejoindre ainsi la commune de Savigny-sur-Ardres, à l'Est.

➤ Chemin d'exploitation



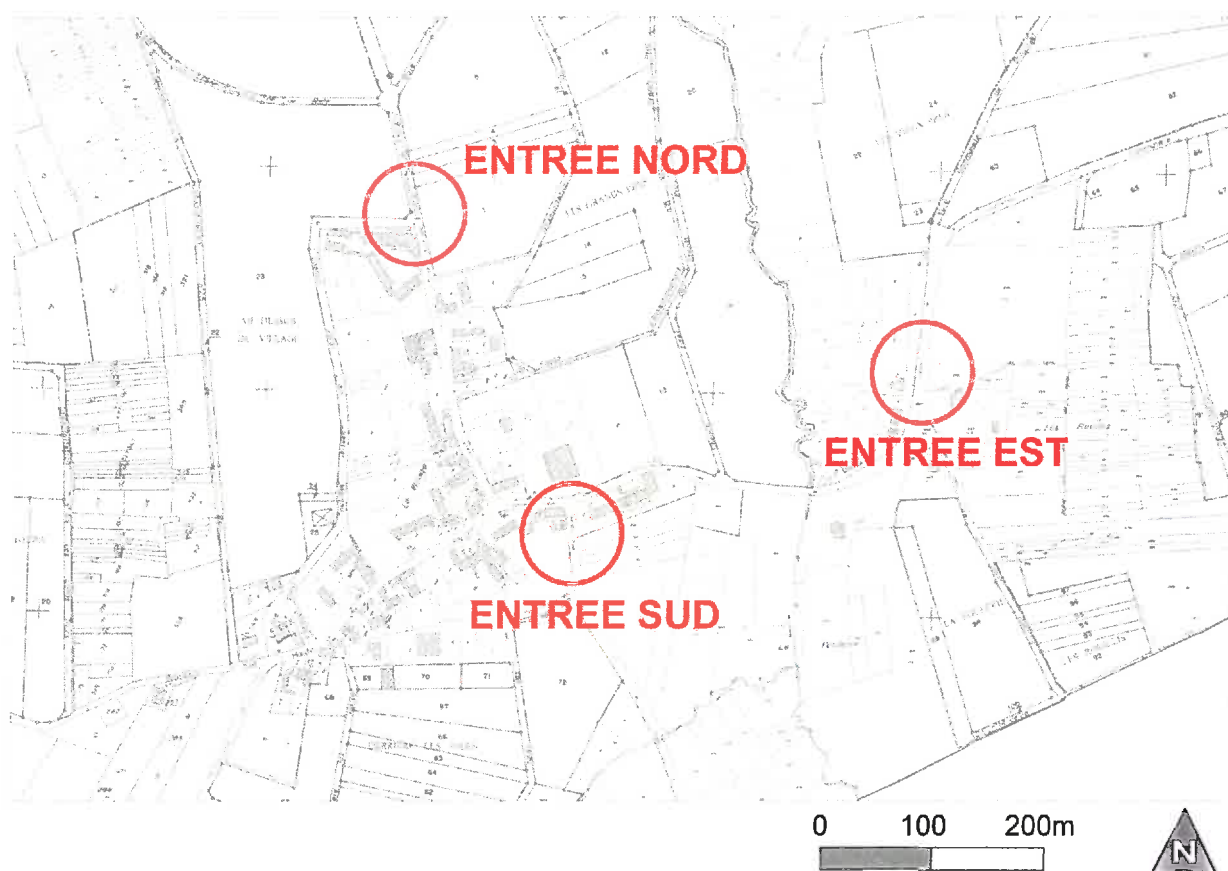
Légende :

Chemin d'AF (vert)
Fossé (jaune)

2.1.4 Les entrées de village

Les entrées de village sont très importantes. Elles sont la première image que l'on se fait d'une commune. Il est donc important qu'elles soient de qualité.

La commune de Brouillet dénombre trois entrées de ville : une entrée Nord, une entrée Sud et une entrée Est.



ENTREE NORD



L'entrée Nord s'effectue via la Départementale 23.

Il s'agit d'une entrée ouverte : de part et d'autre de la route départementale. Sont présents de vastes champs de cultures. La ligne d'horizon est marquée par une lignée d'arbres situés sur un relief.

Un bâtiment à vocation agricole à l'Ouest de la Départementale 23 constitue un premier signe d'urbanité et donne à cette entrée, un caractère fortement agricole de caractère.

ENTREE SUD



Cette entrée de village est ouverte sur l'arrière du village. On découvre les vergers et jardins des maisons de Brouillet.

Cette entrée s'effectue sur un paysage rural de qualité.

ENTREE EST



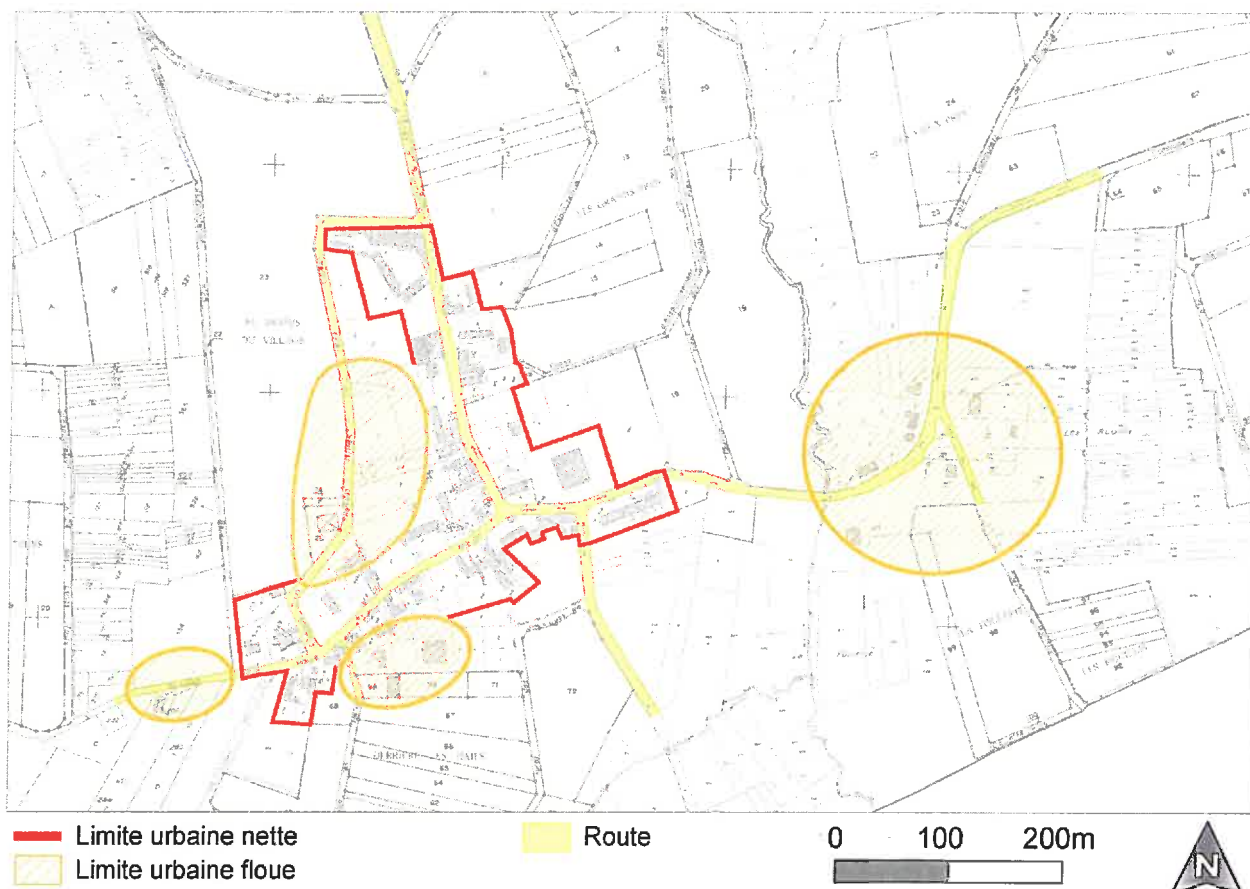
Cette entrée de village se fait via la route de Prin sur les habitations isolées de Brouillet.

Côté Sud, il s'agit d'une entrée ouverte. Malgré la situation de la route en contre-bas, le regard porte sur un vaste parcellaire de vigne incliné et orienté Sud.

Côté Nord, une haie d'arbres ne permet pas d'avoir un champ de vision sur le parcellaire agricole situé à l'arrière. Le regard est cloisonné.

Cette entrée s'effectue sur une urbanisation plus ressentie que le reste du village. On n'y retrouve pas le caractère et l'unité du village ancien.

2.1.5 Les limites urbaines



Les limites urbaines sont la limite entre le territoire urbanisé (le village) et la nature (les grandes cultures, les prairies, les forêts...).

Les limites urbaines sont globalement nettes à l'Est du village ancien et plus floues à l'Ouest. Les limites floues sont dues à l'implantation de nouvelles constructions respectant moins la morphologie urbaine du village (à l'Ouest et au Sud).

Les limites sont également floues pour les constructions isolées à l'est du village.

2.1.6 Les cônes de vues intéressants

On entend par cône de vue, les points de vue de qualité sur le paysage rural.

Les paysages étant à dominante ouverte et aux reliefs atypiques, il y a beaucoup de « cônes de vues » intéressants et variés :

- sur le village avec le petit patrimoine rural (comme les maisons de caractère en pierres, ...) mais aussi le patrimoine religieux (avec l'église et le calvaire)
- sur les entités paysagères (les coteaux boisés, les vignes et la plaine agricole, les légers reliefs)



Village



Territoire



Village de caractère



Paysage de grande qualité



2.1.7 Risques et servitudes

- Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le Code de l'urbanisme, dans ses articles L.126-1 et R.126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'état et annexée au Code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres de la carte communale.

EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement (non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. Route départementale : D23 En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié. Pour mémoire, les voies suivantes sont dotées de plans d'alignement: - rue Haute - Chemin de Brouillet	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le: 26 juin 1924	Conseil Général de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
------	--	---	---	---

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élégage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT 2) aux lignes HTB Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages.	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.D.F. GDF Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX (ouvrages de distribution d'électricité et de gaz) R.T.E. E.D.F. Transport SA Transport Electricité Nord-Est Groupe d'exploitation transport champagne- ardenne Impasse de la chaufferie - Val de Murigny 51059 Reims cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 3	Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications	1) Réseau urbain local Effets principaux : Appui et passage en terrains privés et établissement de supports. 2) Au réseau interurbain Présence des câbles Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N. 3) Au réseau national Présence des câbles souterrains	Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications. Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications. Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.	Direction Régionale de France Télécom Unité Régionale de Réseaux Champagne-Ardenne 101 rue de Louvois B.P. 2830 51058 REIMS cédex Direction Opérationnelle des Télécommunications du réseau national de Metz Division Programmation 150 avenue Malraux BP 9010 57037 METZ CEDEX 01

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (<i>couvre l'ensemble du territoire communal</i>)	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome REIMS-CHAMPAGNE et de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des années pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté ministériel du 25 juillet 1990 et arrêté interministériel du 31 décembre 1984;	Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne -Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine B.P. 16 57420 GOIN District aéronautique Champagne-Ardenne BP 031 51450 BETHENY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR

EL7 Circulation routière - Servitudes d'alignement
 (non matérialisés sur le plan - cf se reporter à la liste des servitudes)

14 ERDF Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
 - lignes aériennes
 - lignes souterraines

PT3 Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications

T7 Relations aériennes - Servitudes aéronautiques
 "Servitudes à l'extérieur des zones de décollage concernant des installations particulières"
 (Arrêté ministériel du 25 juillet 1990 applicable sur tout le territoire national)

et arrêté interministériel du 31 décembre 1984 modifié - Annexe V
 "Règles particulières de décollage applicables à certaines aérodrômes affectées à la défense"

R=24km - aérodrôme de Reims Champagne - 239 NCF
 (Applicable sur totalité ou partie du territoire communal)

Certaines servitudes ne sont pas reportées sur la carte faute de réponses des gestionnaires de la ou des servitude(s).
La présente carte n'a qu'une valeur informative.

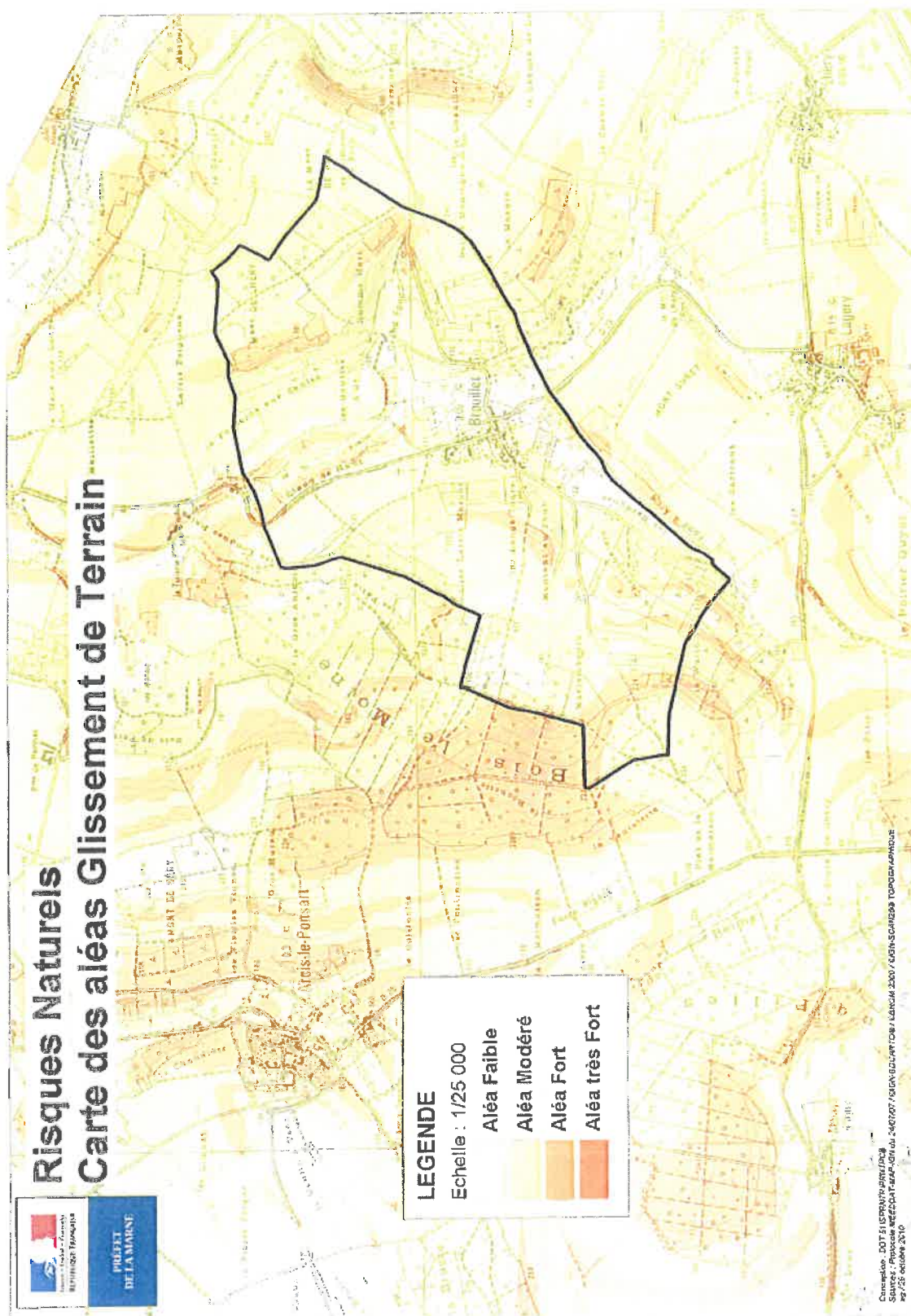
- Les risques

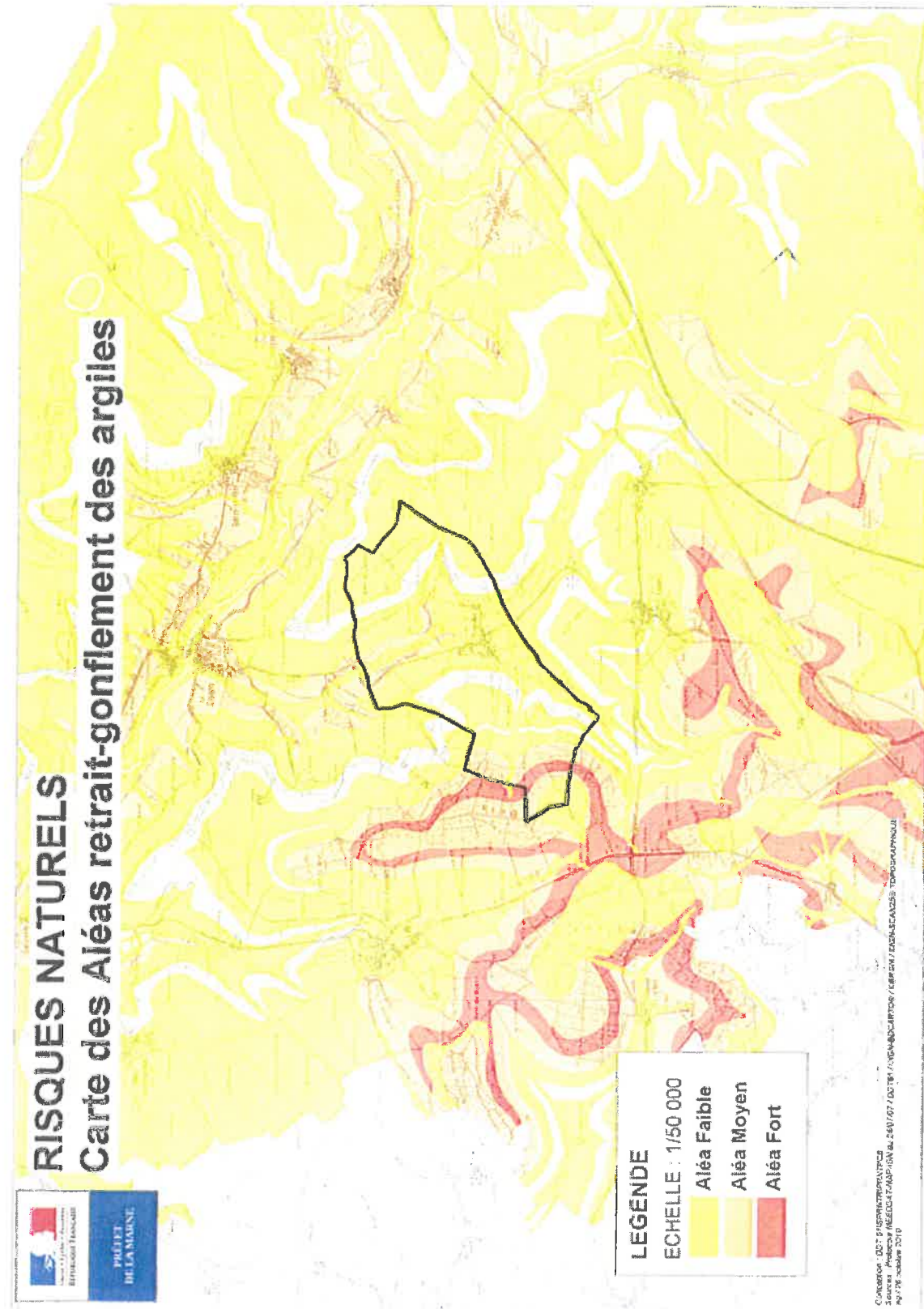
Titres miniers

La partie au sud du parallèle 54,70 grades nord est dans un permis en demande, dit de Dormans, par la société CONCORDE ENERGY . La partie au nord du parallèle 54,70 grades nord n'est couverte par aucun permis de recherches d'hydrocarbures.

Risques de glissement de terrain

La commune de Brouillet étant concernée par le risque glissement de terrain, je vous fais parvenir une carte des aléas glissement de terrain au 1/25 000ème provenant d'une étude du BRGM de 2000. Vous pourrez constater que cette cartographie ne fait pas état d'un risque significatif de glissement de terrain sur ce territoire, et notamment sur les zones urbaines.





2.2 Les composantes urbaines

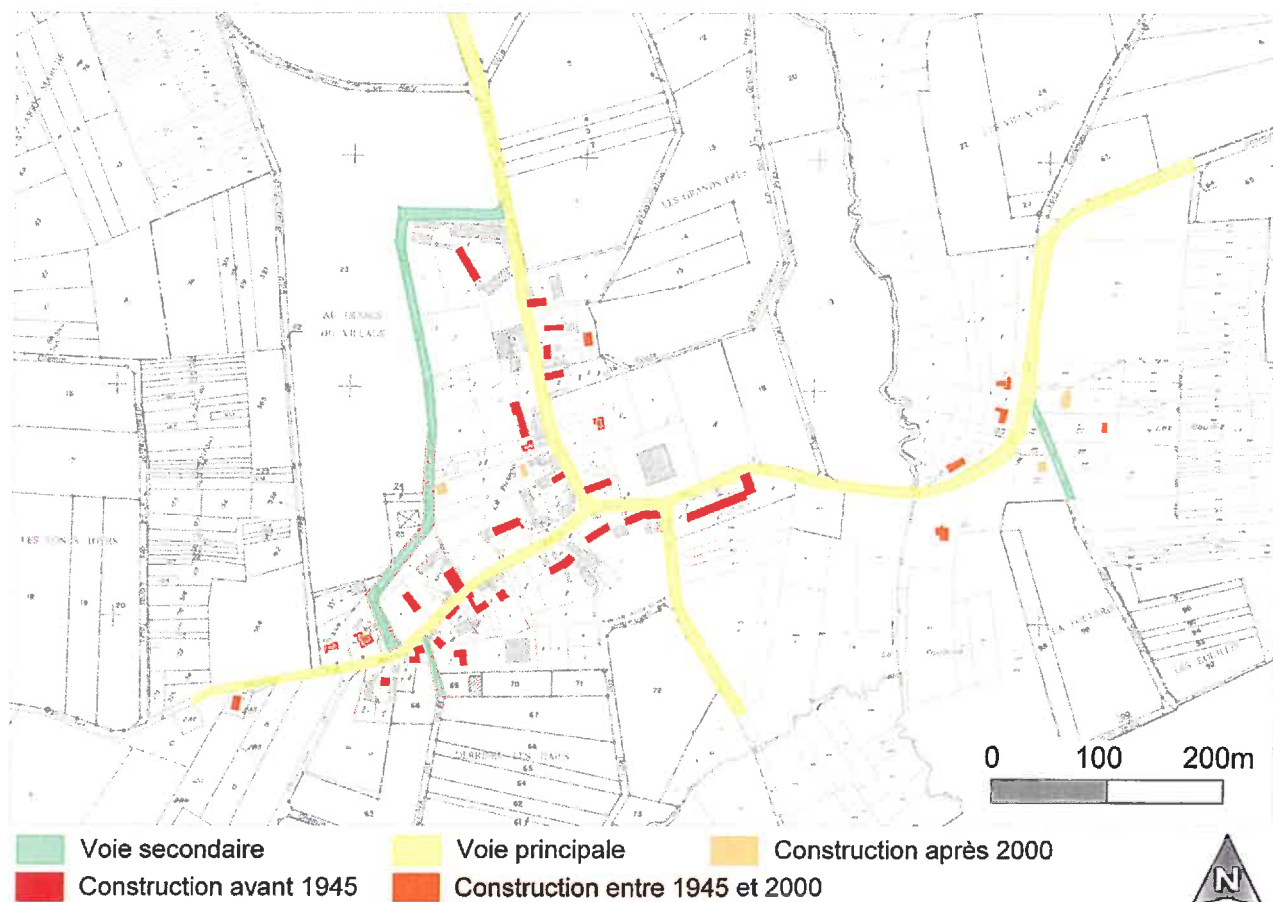


BD Ortho® 2005 – IGN ©, BD Parcellaire ® 2007 – IGN ©

 Territoire urbanisé
 Territoire naturel

2.2.1 Le village

2.2.1.1 Évolution urbaine du bourg



(les constructions en gris ne sont pas des habitations mais des dépendances et bâtiments.)

Brouillet est un village-rue qui a évolué selon un axe particulier : en croix (en jaune sur le plan). Les constructions anciennes se situent donc le long de cette croix. Des constructions des années 45-2000 sont venues s'y greffer à l'Ouest et au Nord du village, ainsi qu'en habitations isolées à l'Est du territoire.

Les constructions après les années 2000 se situent à l'Est avec les habitations isolées et au Nord-Ouest du village. L'urbanisation du Nord-Ouest s'explique par la présence d'une route communale pouvant desservir cette zone.

2.2.1.2 Dents creuses et extensions



La superficie de dents creuses est de 46a 67ca.
Les dents creuses sont dispersées dans le village.

- Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties.
 Une telle situation peut résulter d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, ou de la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure.

Sur Brouillet, seul 2 logements sont vacants à l'heure actuelle.

- Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :
 - proposé à la vente, à la location ;
 - déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
 - en attente de règlement de succession ;
 - conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
 - gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

2.2.1.3 Typologie du bâti ancien et récent

La partie ancien de Brouilly est en parfaite harmonie avec son environnement. On retrouve une unité architecturale (pierre, couverture, couleurs...).

On ne retrouve pas cette homogénéité dans les constructions récentes. Elles n'ont pas forcément respecté le caractère ancien du village.

Les constructions récentes sont de manière générale de petit volume.

Les constructions se situent au milieu de la parcelle. Elles ne sont pas implantées comme le cœur ancien du village.

Bâti ancien

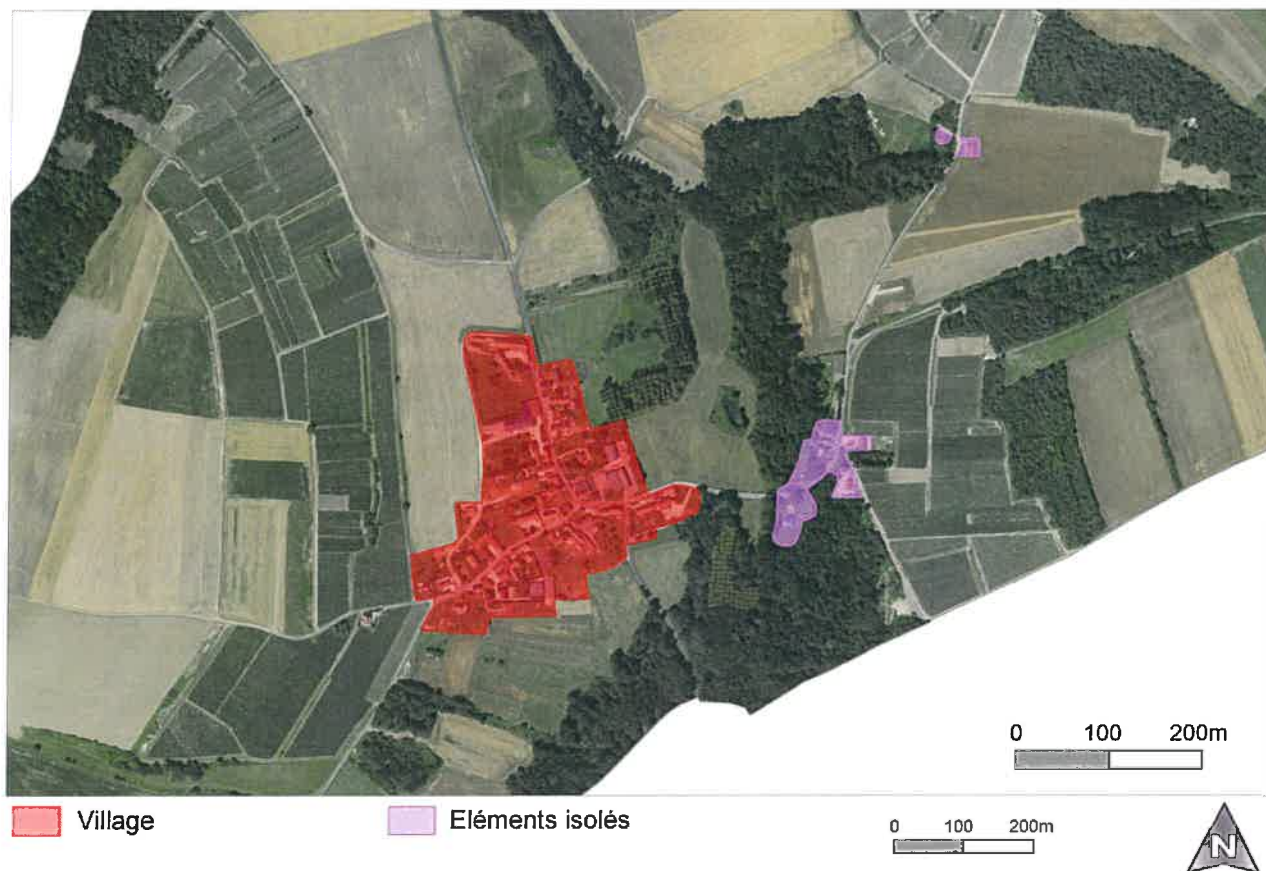


Bâti récent





2.2.2 Les éléments isolés





Habitation à proximité du Brouillet



Habitation isolé au Nord-Est

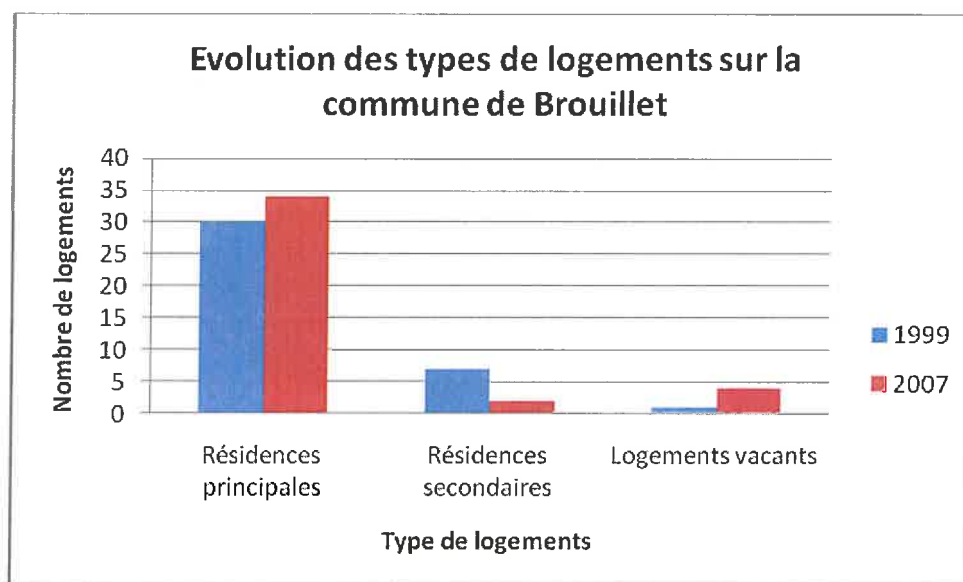
2.2.3 Parc de logements

- **Évolution et composition du parc**

Les résidences principales sont conçues pour l'habitation d'une famille dans des conditions normales.

Les résidences secondaires sont des logements utilisés pour des vacances, week-end, loisirs...

Les logements vacants sont ceux sans occupants, disponibles à la vente ou à la location.



Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

De façon générale, entre 1999 et 2007, le nombre de logements n'a quasiment pas évolué : en 7 ans, le parc de logements de Brouillet a accueilli un logement supplémentaire, passant ainsi de 38 logements en 1999 à 39 en 2007.

Seuls les nombres respectifs des résidences principales et des logements vacants ont augmenté pour passer de 30 à 34 et de 1 à 4 de 1999 à 2007.

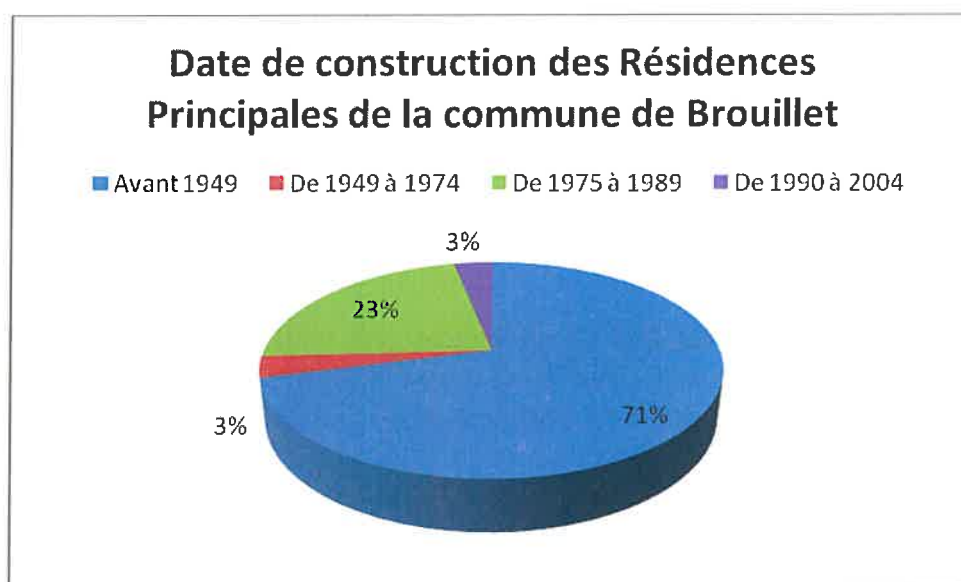
Mais leurs hausses ont été compensées par une baisse quasi-équivalente du nombre de résidences secondaires. De 7 en 1999, elles ne sont plus que 2 en 2007.

Les résidences principales supplémentaires sont dues à l'installation des enfants du village sur des parcelles appartenant à leurs parents.

D'après les estimations réalisées par la commune de Brouillet, la commune compte aujourd'hui 37 logements par rapport à 2007 où elle en comptait 39.

D'après les données communales ses chiffres sont de 40 logements par rapport à 2007 où elle en comptait 38.

- **Époque de construction**



Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

71 % des résidences principales présentes sur la commune en 2007 ont été construites avant 1949.

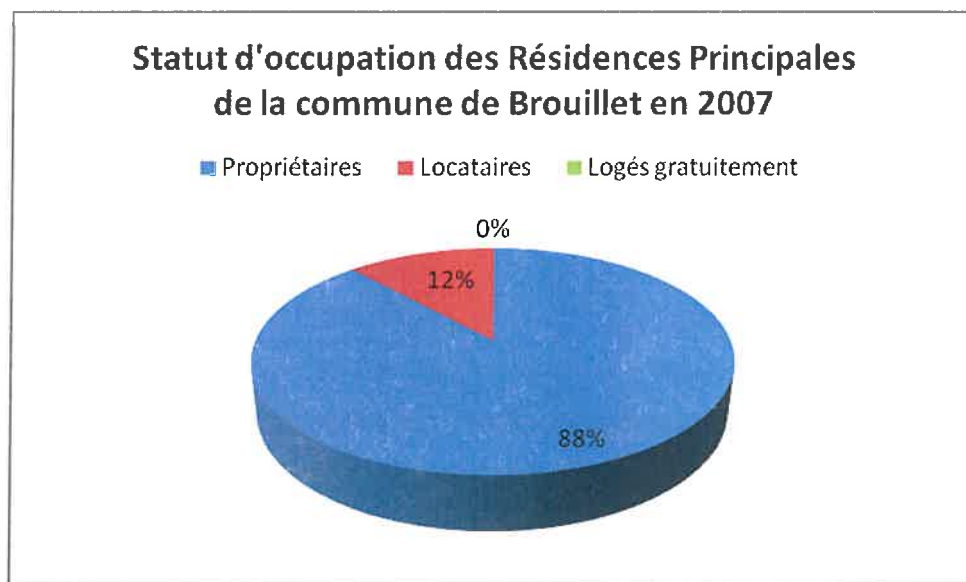
Seulement 3% du parc de logements de la commune date de la période d'après-guerre allant de 1949 à 1974. Il semblerait que, contrairement à de nombreuses autres communes de la Marne, Brouillet n'est pas été touchée par les combats destructeurs des Première et Seconde Guerres mondiales. Aussi, la commune n'a pas eu à reconstruire son parc de logements, épargné par les bombardements.

En revanche, de 1975 à 1989, le rythme constructif a repris pour atteindre 23%. Cela correspond à une forte demande de logements

Cette forte demande de logements est due à la construction de maison par des enfants du village.

Enfin, de 1990 à 2004, le rythme constructif connaît la tendance inverse puisque les constructions édifiées durant cette période correspondent à seulement 3% du parc de logements communal total.

- **Statut d'occupation des résidences principales**



Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

En 2007, la majorité des occupants de résidences principales sont propriétaires, soit 30 maisons sur 34. Sur ces 34 maisons, seulement 4 sont locataires.

D'après les données communales, il ne s'agit pas de 34 maisons mais 35 et seulement 1 est louée.

En France, 58 % seulement de nos concitoyens sont propriétaires de leur logement, alors que ce taux avoisine les 70 % en moyenne dans un certain nombre de pays de l'Union européenne.

Contrairement aux idées reçues, la location peut s'avérer plus économique qu'un achat immobilier. En location, en dehors du loyer, des charges et de la taxe d'habitation, aucun autre frais n'est envisagé (en propriété, il faut prendre en compte le prix du logement, les frais de notaire, les frais d'hypothèque et de dossier, les travaux d'aménagement, les impôts fonciers,...). S'il peut être demandé au locataire de contribuer aux charges d'entretien, les gros travaux sont, eux, payés par le bailleur. Le loyer ne peut augmenter de façon exagérée, puisqu'il est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL)

Un autre avantage de la location est, qu'au moment de louer, les frais se résument à payer la commission d'agence et un dépôt de garantie équivalant à un mois de loyer.

De plus, le fait d'être locataire permet d'être mobile. Il n'est pas nécessaire d'attendre de vendre le logement pour déménager ailleurs. La procédure est souple : il est nécessaire de résilier le bail et de respecter un délai de trois mois pour partir.

L'article L421-23 concerne les travaux, installations et aménagements, autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, de modifier ou de supprimer un élément que la commune a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

Mise en place

Pour les articles **L421-23** et **L421-17**, ne peuvent être mis en place si un PLU couvre le territoire de la commune concerné.

La commune devra faire un inventaire de ces éléments à préserver. A partir de cet inventaire, la commune réalisera un dossier comprenant un document d'études (critères et justifications, identification des éléments...) et un document graphique qui sera soumis à enquête publique puis validé par une délibération du conseil municipal.

Dans le cadre d'une carte communale, les éléments inventoriés devront figurer dans le rapport de présentation (critères et justifications, identification des éléments...) et sur le document graphique.

Effets juridiques

Les articles **L421-23** et **L421-17** obligent les travaux, installations et aménagements, ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément identifié, d'être précédé d'une déclaration préalable.

■ Patrimoine archéologique

Sur le territoire de la commune de Brouillet, 2 sites archéologiques ont été recensés : un site néolithique et un moulin à eau du XVI^{ème} siècle.

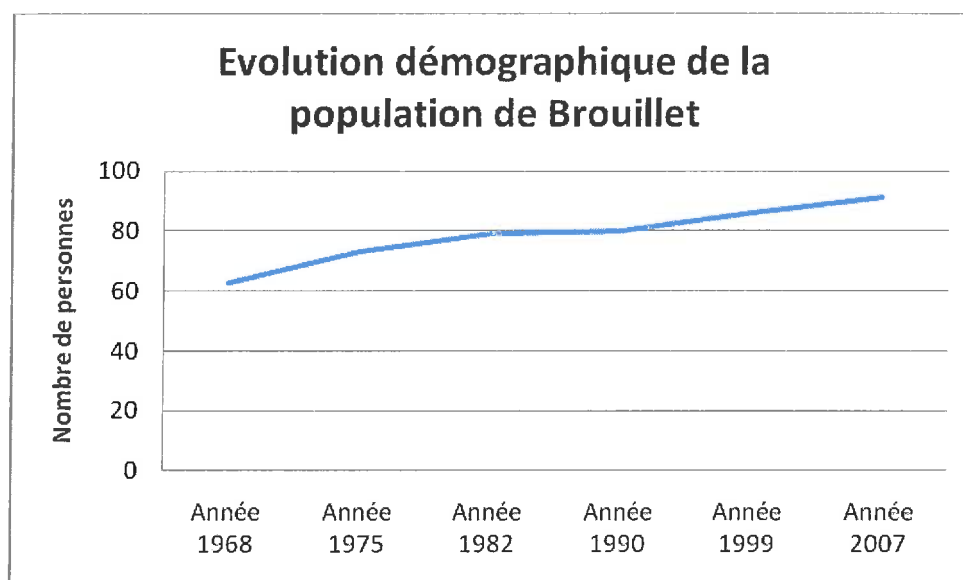
Les textes suivants constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V, titres II, III et IV,
- Code de l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R160-14,
- Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1.

2.4 La démographie

2.4.1 Évolution et composition de la population

- **Démographie**



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

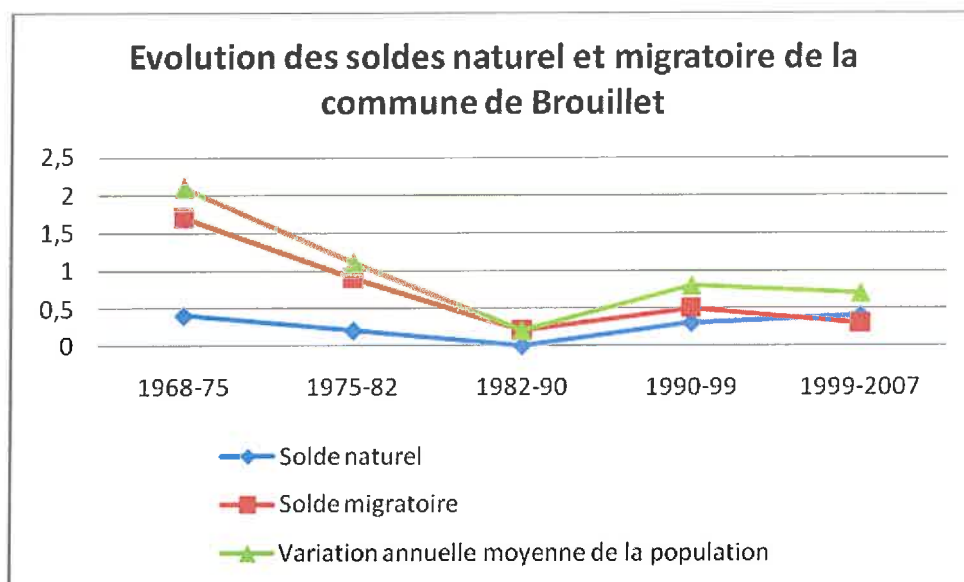
La courbe démographique de la commune de Brouillet indique trois périodes d'évolution démographique depuis 1968.

La première période s'étend de 1968 à 1982 et se caractérise par une hausse progressive du nombre d'habitants. En effet, la commune a accueilli 16 nouveaux habitants, passant ainsi de 63 habitants en 1968 à 79 habitants en 1990. Cela représente une augmentation moyenne de 1 habitant par an.

Durant la seconde période, de 1982 à 1990, le nombre d'habitants stagne. En 18 ans, la commune n'accueille qu'un habitant supplémentaire.

Il n'y a pas d'intégration de nouveaux habitants. De plus la population est vieillissante.

La commune de Brouillet connaît une troisième période démographique, de 1990 à 2007, où le nombre d'habitants augmente de nouveau progressivement. De 80 habitants en 1999, la commune passe à 91 habitants en 2007.



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2007 exploitations principales - État civil.

L'évolution des soldes migratoire et naturel permettent en partie de comprendre les raisons des fluctuations démographiques précédemment étudiées sur la commune de Brouillet.

Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période déterminée.

Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes qui la quittent, sur une période déterminée.

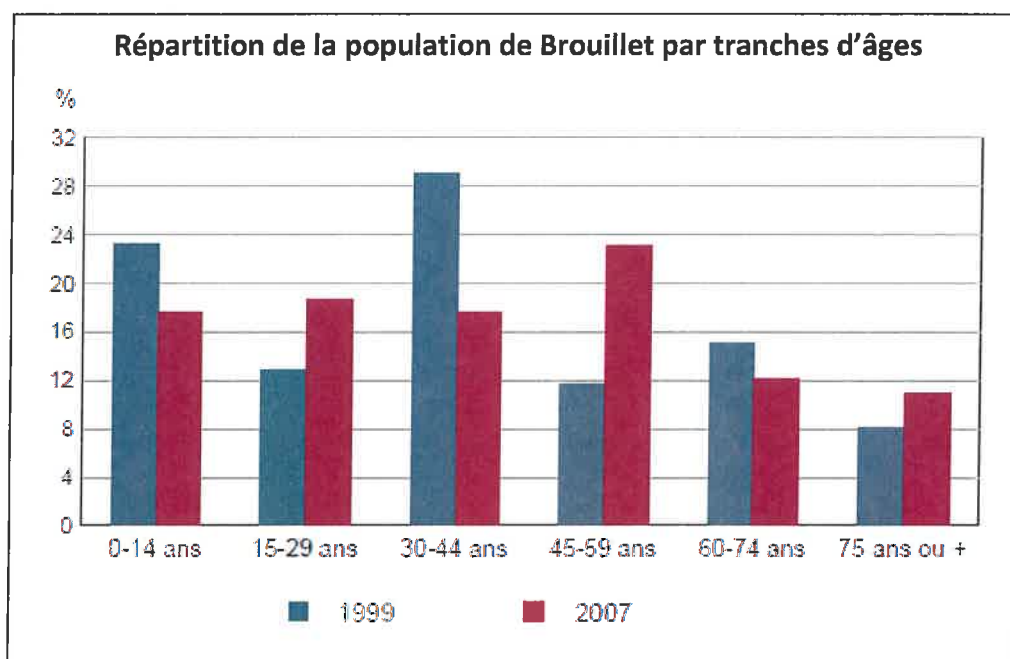
La variation de la population est la somme du solde naturel et du solde migratoire sur une période déterminée.

D'après les données de ce graphique, la hausse démographique progressive entre 1968 et 1982 s'explique par un solde naturel et un solde migratoire, tous deux positifs. Le solde migratoire (1,5) est trois fois supérieur au solde naturel (0,5). Ce constat ne met pas tant en évidence le nombre de naissances au sein de la population communale mais plutôt le nombre d'arrivées dans le village.

Néanmoins ces soldes migratoire et naturel chutent progressivement pour atteindre l'équilibre sur la période allant de 1982 à 1990. La commune n'est plus attractive et le nombre de naissance est nul.

La reprise démographique sur la période allant de 1990 à 2007 s'explique par une hausse progressive du solde naturel et du solde migratoire. Ainsi, sur la période 1990-1999, ils atteignent respectivement 0,3 et 0,5. Il est cependant nécessaire de relativiser cette hausse sur la dernière période allant de 1999 à 2007. En effet, si le solde naturel augmente passant à 0,4, le solde migratoire diminue reflétant une commune en perte d'attractivité.

- **Structure par âge**



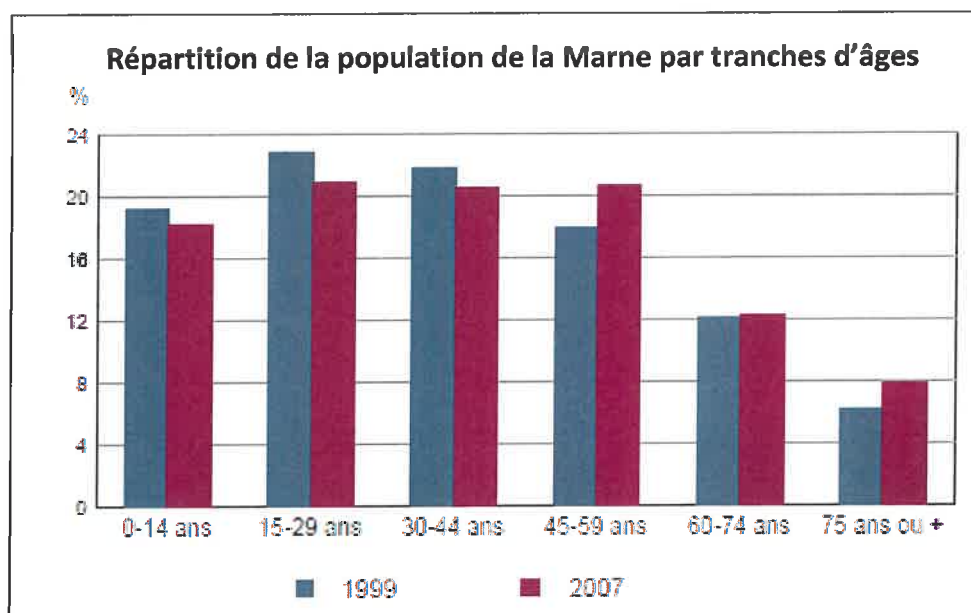
Sources : RP1999 et RP2007 exploitations principales.

La répartition de la population par tranche d'âges en 2007 indique des disparités moins importantes qu'en 1999. Néanmoins, ce déséquilibre n'est pas suffisamment significatif pour en tirer des conclusions.

Les évolutions les plus fortes concernent « les 30-44 ans » et « les 45-59 ans ». Représentés à la hauteur de 29 % en 1999, « les 30-44 ans » sont en 2007 la quatrième tranche d'âge la mieux représentée à hauteur de seulement 17 %. Représentant 12 % de la population de Brouillet en 1999, « les 45-59 ans » constituent désormais la tranche d'âge la mieux représentée avec une part de près de 24 % de la population communale en 2007.

En revanche, concernant les tranches d'âges restantes, si l'on peut constater une évolution certaine sur huit années, elle reste relativement moins flagrante. Ainsi, « les 0-14 ans » sont passés de 23 % en 1999 à 17 % en 2007. Néanmoins la diminution de leur nombre a été « compensée » par la hausse « des 15-29 ans » passant de 13 % en 1999 à 19 % en 2007. Quant « aux 60 ans et plus », leur nombre n'a pas évolué.

Ainsi, la population âgée de 0 à 44 ans en 2007 est moins importante qu'en 1999. En revanche, les 45 ans et plus sont beaucoup plus nombreux. La dynamique positive connue en 1999 s'est peu à peu ralentie. En 2007, la population est vieillissante. La jeune population et celle en âge de travailler et de procréer semble avoir quitté le village progressivement.



Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

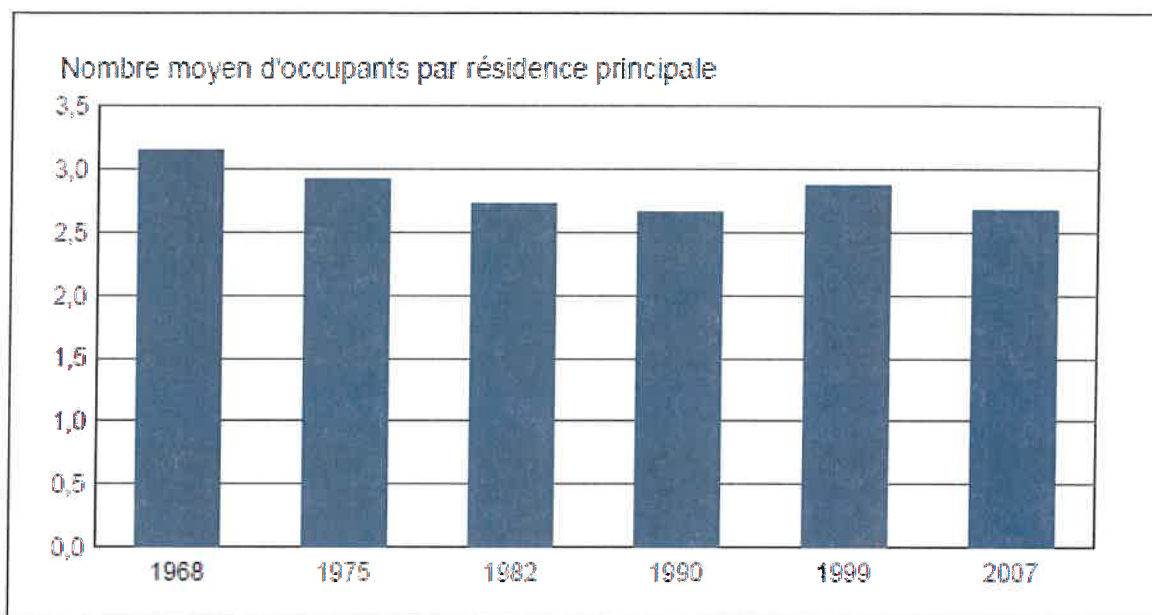
Comparativement au département de la Marne, on retrouve une sous représentation « des 0-44 ans » à Brouillet et notamment des tranches d'âges suivantes : « les 0-14 ans » et « les 30-44 ans ».

De la même façon, « les 45-59 ans » sont plus représentés à Brouillet que dans le département marnais, 24 % à Brouillet contre 20 % pour le département.

La représentation des autres tranches d'âges dans la commune et dans le département ne présentent pas de différences notables.

2.4.2 Structure des ménages

Selon l'INSEE, un ménage « désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne. »



De 1968 à 1990, le nombre moyen de personnes par ménage n'a cessé de diminuer passant de 3,2 à 2,6. Néanmoins, l'année 1999 est marquée par une rehausse du nombre moyen d'occupants par résidence principale (2,9) avant de retrouver le niveau connu durant l'année 1990, en 2007.

Cela est essentiellement dû au phénomène de décohabitation des ménages. On parle de décohabitation lorsque les personnes formant un ménage se séparent (exemple de l'enfant qui quitte le domicile parental ou du conjoint qui quitte le domicile conjugal). Ce phénomène s'observe également au niveau national et devrait se confirmer selon les prévisions de l'INSEE. Selon cet institut, plusieurs facteurs y contribuent tels que l'augmentation des ruptures de couples formant des familles monoparentales, les formations de couples de plus en plus tardives, ...

Cet indicateur permet d'anticiper les besoins de logements dans la commune. Brouillet devra tenir compte de ces chiffres pour se fixer des objectifs d'aménagement.

2.5 L'économie

2.5.1 Population active

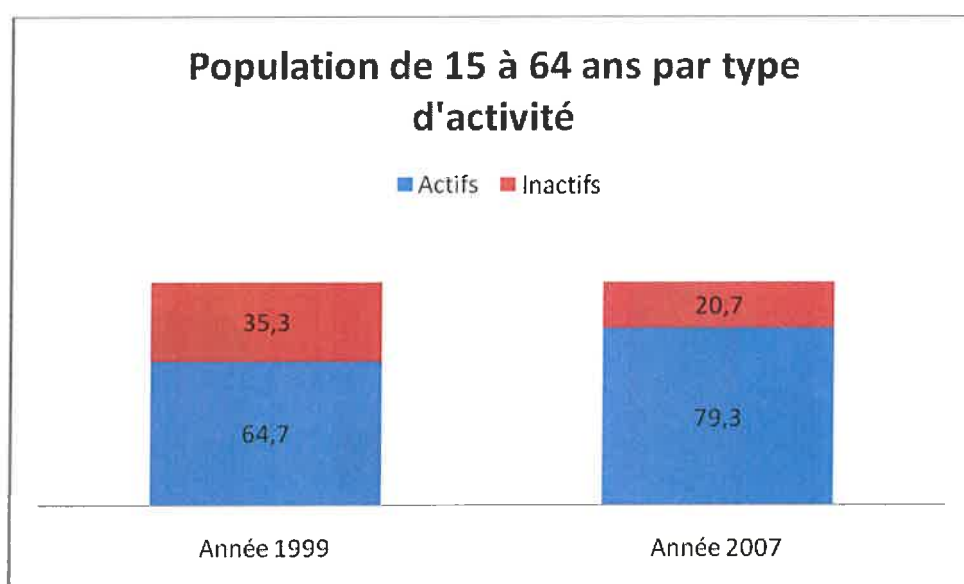
- **Actifs-inactifs**

Selon l'INSEE, la *population active* regroupe :

- les actifs occupés : personnes salariées ou non (même à temps partiel), personnes aidant un membre de leur famille dans son travail (même sans rémunération), apprentis, stagiaires rémunérés, étudiants et retraités avec emploi, militaires du contingent.
- l'ensemble des chômeurs.

Les *inactifs* sont définis comme les personnes qui ne sont ni en emploi, ni au chômage : jeunes de moins de 14 ans, étudiants et retraités sans emploi, hommes et femmes au foyer,

...



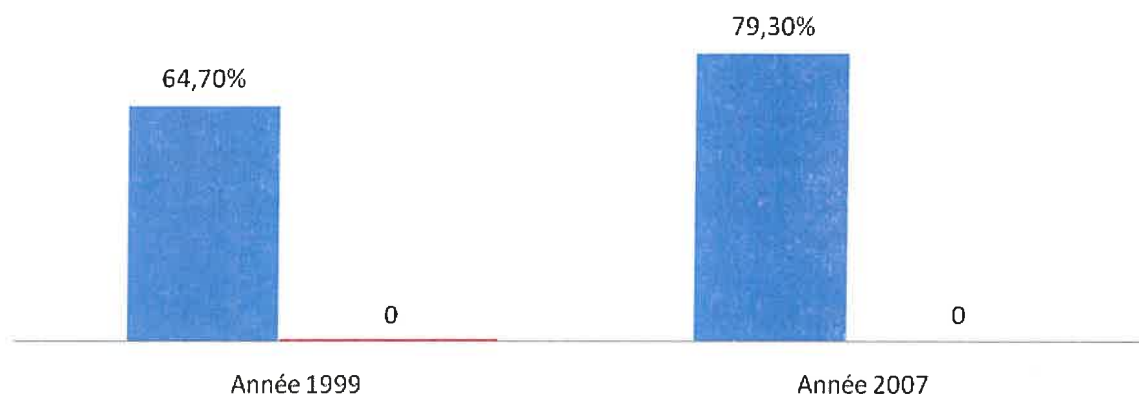
Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

La part des actifs a augmenté de 15% entre 1999 et 2007 pour laisser place à une population inactive d'autant moins importante (- 15%). Ce constat est synonyme d'une population communale plus dynamique, « gagnant de la vitesse » économiquement.

ACTIFS

Comparaison de la répartition des actifs en 1999 et 2007

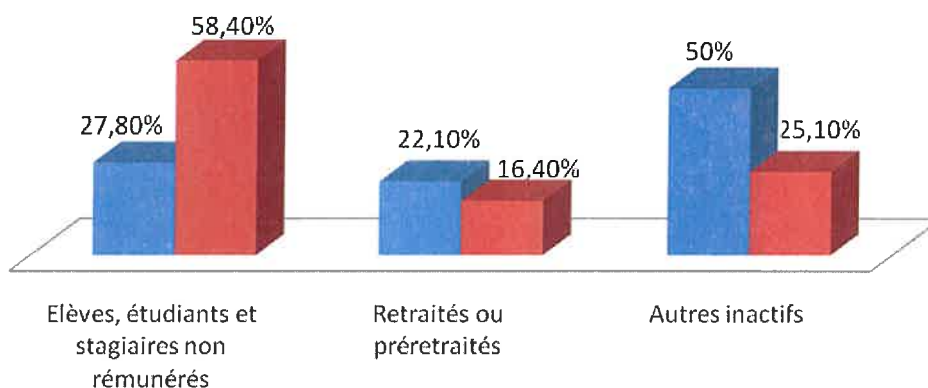
■ Actifs ayant un emploi ■ Chômeurs



INACTIFS

Comparaison de la répartition des inactifs entre 1999 et 2007

■ Année 1999 ■ Année 2007



Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

La structure de la population active a évolué. S'il n'y a jamais eu de chômeurs, il y a en 2007, 15 fois plus d'actifs avec emploi.

La répartition de la population inactive de 1999 à 2007 a beaucoup évolué. Les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés sont plus nombreux qu'en 1999 (+31 %). Cette diminution doit être mise en parallèle avec une commune qui accueille une population âgée de 0 à 29 ans plus importante qu'en 1999.

Quant aux retraités, ils sont 6 % moins nombreux parmi la population inactive en 2007 qu'en 1999. En conséquence, les autres inactifs, représentant 50 % de la population inactive de 1999, sont deux fois moins nombreux en 2007 pour représenter 25 % en 2007.

- **Taux de chômage en 2007**

Lieu de travail	Taux de chômage
FRANCE	11.5%
MARNE	10.5%
BROUILLET	0%

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

En 2007, le taux de chômage de la commune est largement inférieur à celui du département de la Marne et à celui de la France. Si ces résultats sont à relativiser car ils concernent des échelles aux proportions distinctes, le taux de chômage au sein de la commune de Brouillet a nettement diminué depuis 1999 où il atteignait un pourcentage de 6,3%.

- **Migrations pendulaires en 2007**

	Nombres d'actifs occupés	Pourcentage correspondant
Dans la commune	26	56.5%
Dans une autre commune du même département	19	41,3%
Dans un autre département de la région	0	0%
Dans une autre région	1	2,2%

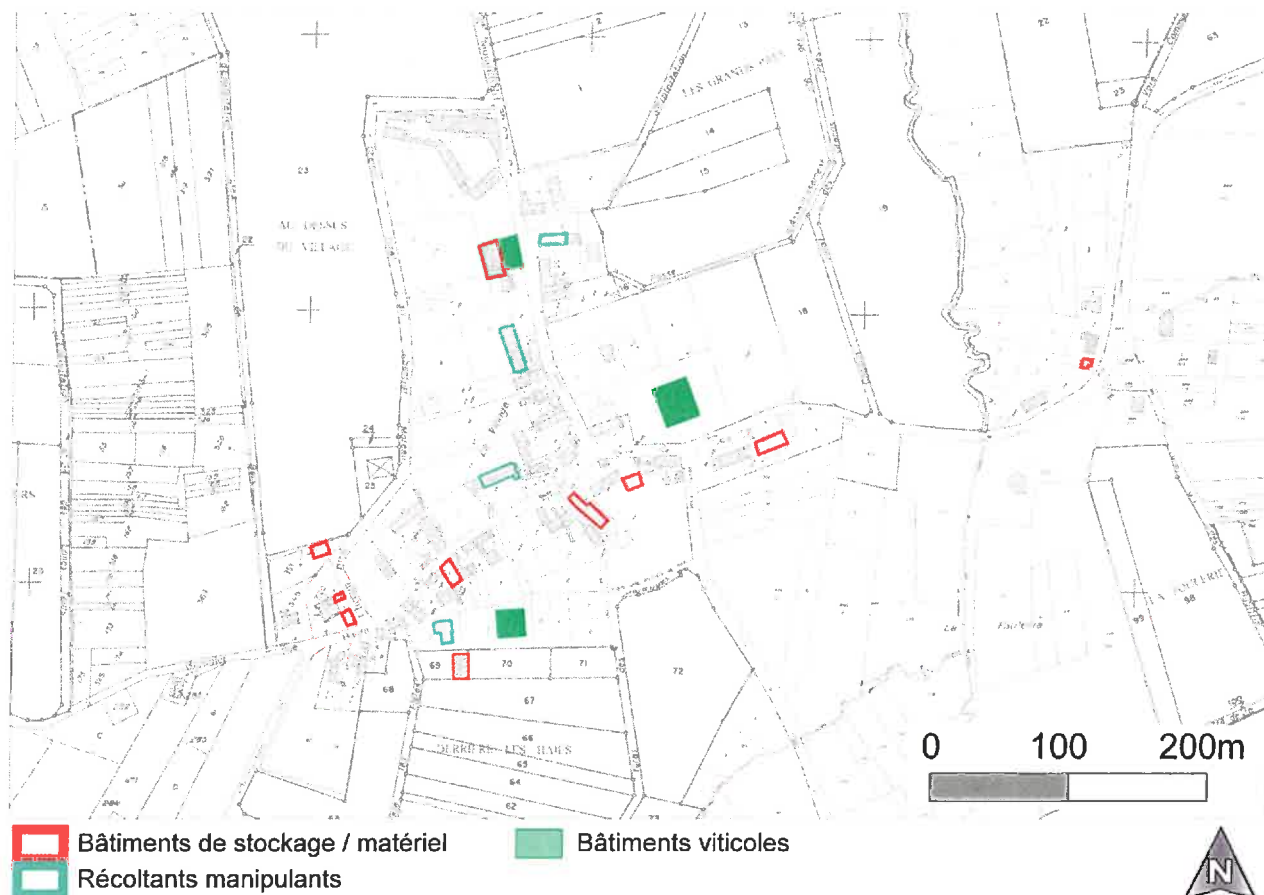
Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

En 2007, parmi les 46 actifs de la commune, la majorité travaille hors du territoire communal. Aussi, seules 26 personnes travaillent dans la commune, soit 56,5 % de la population active.

En revanche, une bonne partie des actifs de la commune (19 sur 46) travaille dans une autre commune du département marnais. Cela s'explique par des bassins d'emploi proches de la commune tels que Muizon, Epernay et Reims.

Enfin, 1 actif de la commune travaille une autre région.

2.5.2 Les activités économiques du village



- L'activité agricole et viticole

Les bâtiments d'élevage et leurs implantations devront respecter la réglementation en vigueur, soit celle relative au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), soit celle prescrite par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement si l'élevage est soumis à déclaration ou autorisation.

Le référencement des exploitations va déterminer par la suite les éventuels périmètres de réciprocité s'appliquant aux bâtiments d'élevage et à leurs annexes. C'est-à-dire le principe selon lequel les distances d'implantation imposées aux bâtiments agricoles (et de leurs annexes) vis-à-vis des habitations de tiers sont réciproquement opposables à toute nouvelle construction et usages non agricoles. En application du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées, un recul de 50, ou plus généralement 100 mètres est exigé par rapport à toute construction occupée par un tiers pour la construction de bâtiment d'élevage ; inversement toute construction occupée par des tiers doit respecter le recul de 50 ou 100 mètres par rapport au siège d'une exploitation d'élevage existante, à l'exception de la maison d'habitation de l'agriculteur qui peut construire aux abords immédiats de son siège.

Les abris renfermant des animaux (par exemple un abri pour cheval) devront être situés à une distance minimale de 50mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers.

Plus précisément, 25 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de moins de 50 animaux de plus de 30 jours, 50 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 50 animaux de plus de 30 jours, 100 mètres pour les élevages porcins à lisier, 50 mètres pour les autres élevages.

Voici la liste des installations classées :

Epannage d'effluents venant d'installations classées (élevages et industries agro-alimentaires pour les produits carnés) :

Commune de BROUILLET

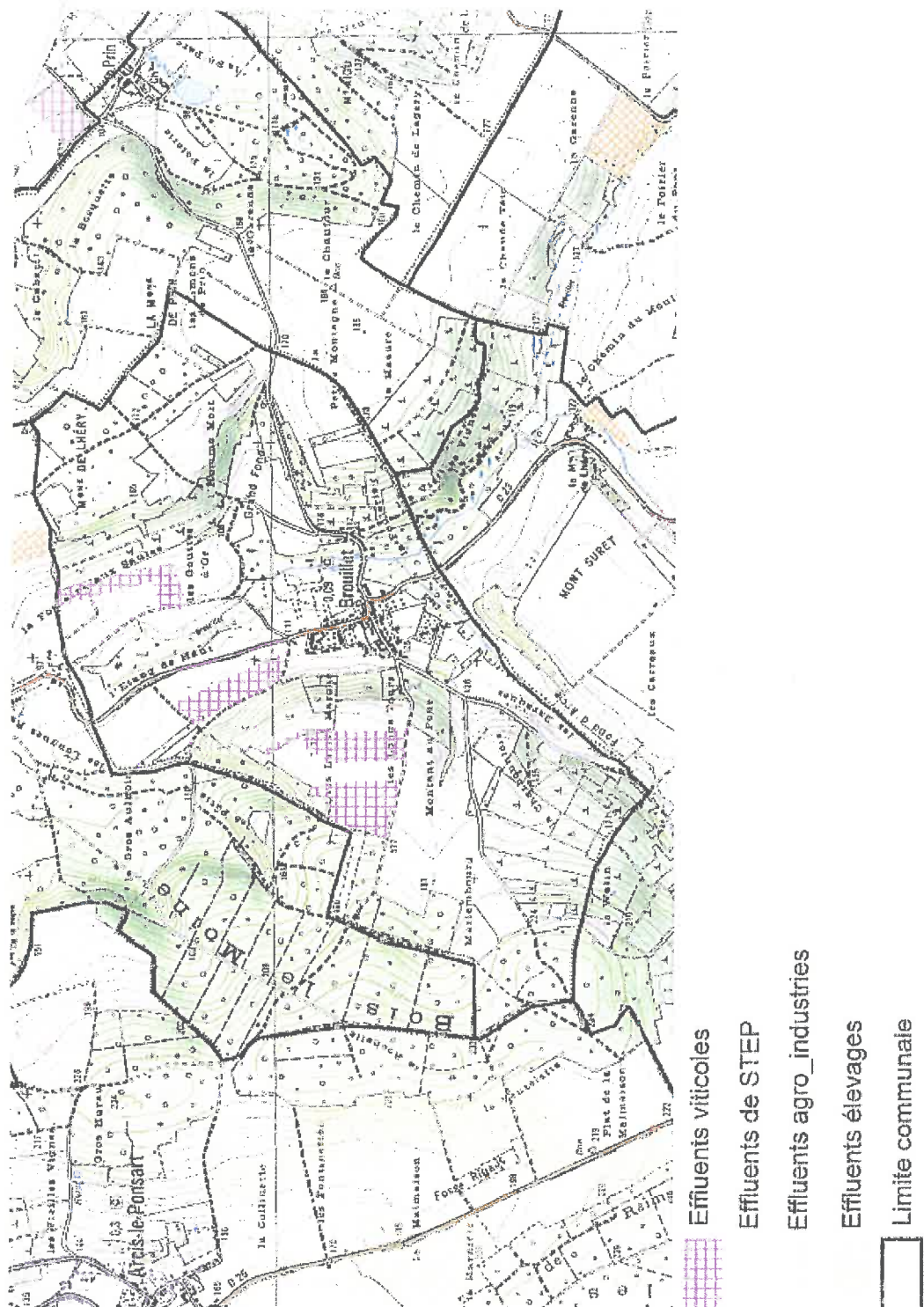
GAEC MARLETTE à CRUGNY et SERZY et PRIN, élevage de vaches allaitantes et bovins à l'engraissement.

Commune de ROMAIN

EARL ST RUFFIN à MAGNEUX, élevage de porcs.

SCI BEAUGILET à VENLAY, élevage de vaches laitières.

EARL TURLIN à VENLAY, élevage de vaches allaitantes et vaches laitières

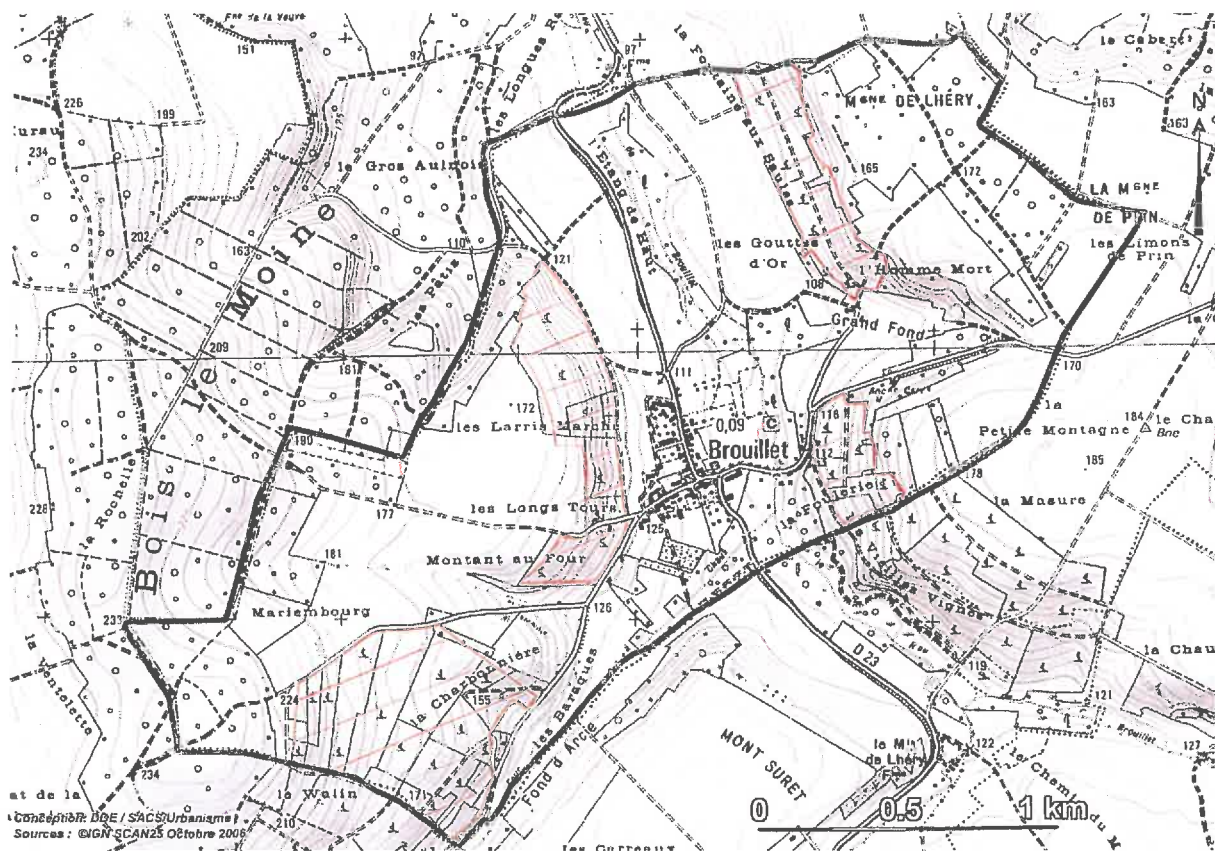


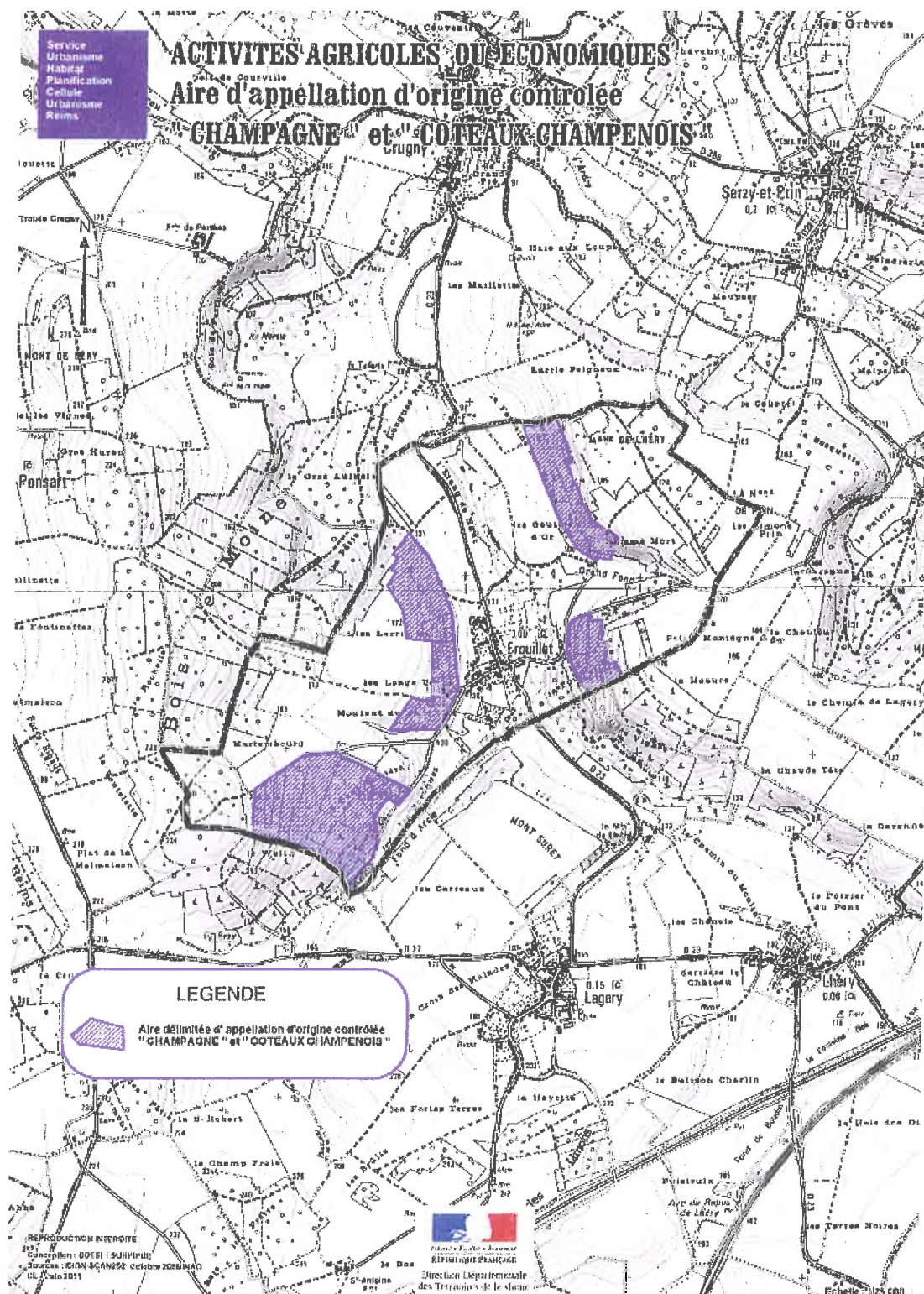
Il convient également de prendre en compte les nuisances sonores dans les zones destinées à l'habitat, pour éviter que les riverains soient gênés par des bruits provenant d'activités classées ou non classées conformément aux articles R1336-6 à R1136-10 du code de la Santé Publique.

Enfin il conviendra de s'assurer que les activités susceptibles de s'installer dans ces mêmes zones seront effectivement non polluantes.

Sur le territoire de la commune 2 agricoles-viticulteurs et 15 viticulteurs exploitent (mais n'y habitent pas forcément).

Il existe des zones AOC sur le territoire communal.





Il n'y a aucun équipement agro-industriel recensé sur la commune.

Quatre maisons de champagne sont présentes sur le territoire communal (récoltant manipulant).

- Autre activité économique dans la commune :
Coiffure à domicile

2.5.3 Équipements publics et vie du village

- Équipements et services publics :

Il n'y a pas d'équipements scolaires, de salle des fêtes, crèches...

Le syndicat scolaire de Fismes (conseil général) assure le ramassage scolaire.

La communauté de commune assure le ramassage scolaire pour Ville en Tardenois.

Un comité des fêtes, aucunes associations.

2.5.4 Les réseaux

- Les eaux pluviales

Il n'existe pas de réseau pour les eaux pluviales

- Les eaux usées

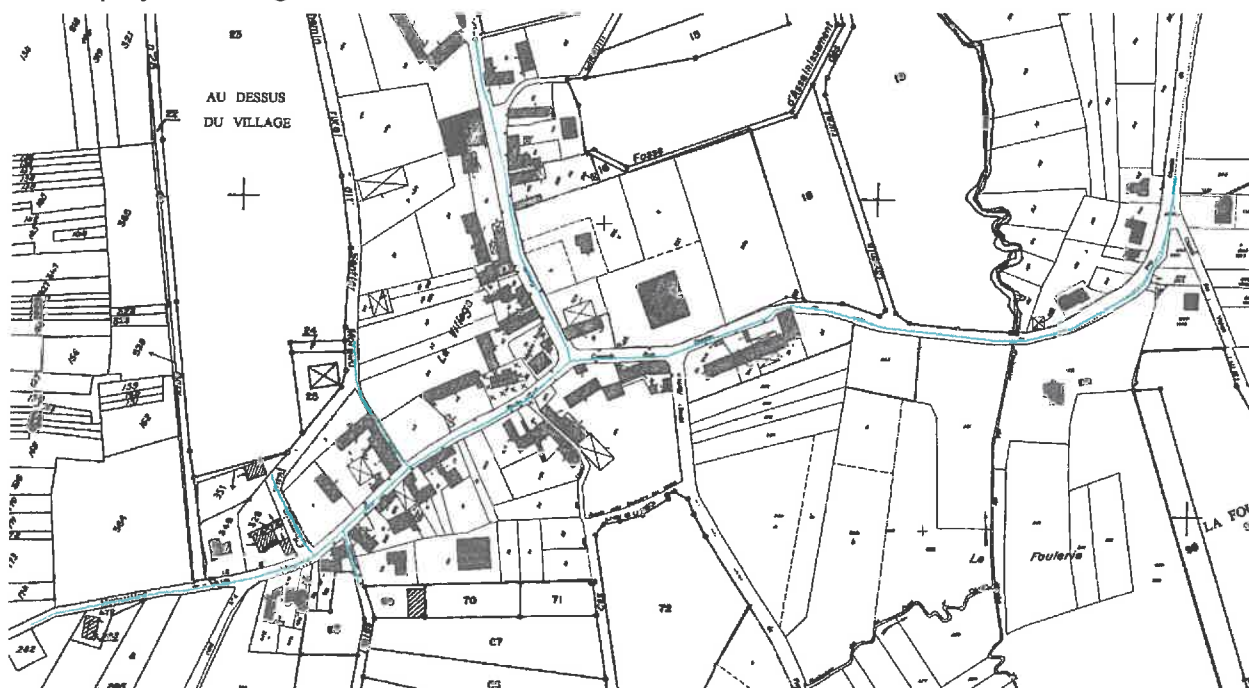
Il n'existe pas de réseau pour les eaux usées

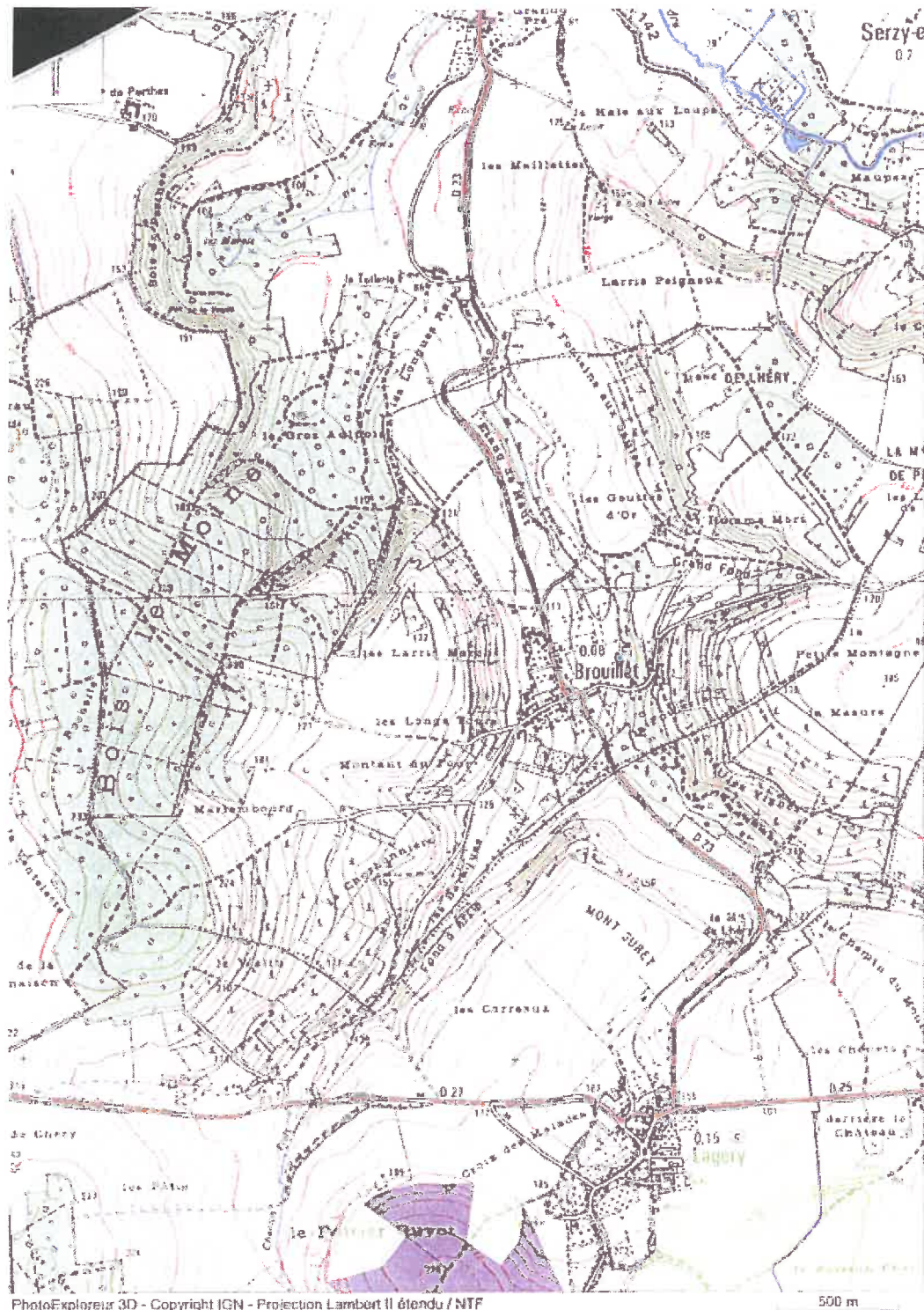
Type d'assainissement : SPANC.

- L'eau potable

Sur le territoire de la commune de Brouillet, il été recensé, un captage AEP abandonné, l'arrêt de la source CRUGNY FONTAINE AUX SAULES d'indice national 01312X0083 dont le motif d'abandon est dû aux teneurs élevées en nitrates et pesticides. L'alimentation en eau potable de la commune de BROUILLET est assurée par la SIAEP Région de Sainte Gemme dont l'exploitant est la Lyonnaise des Eaux. L'eau respecte les exigences réglementaires de qualité, notamment l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1312-3, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique. Face à la multiplication des prélèvements domestiques d'eau dans les eaux souterraines, l'article L.2224-22 du CGCT, a prévu que tout prélèvement, puits ou forages, réalisé à des fins domestiques de l'eau fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

En effet, depuis le 1er janvier 2009, les particuliers qui utilisent ou souhaitent réaliser un **ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique**, doivent déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage en mairie.





PhotoExplorateur 3D - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
© FFEP pour les données et services de randonnée GRS (GRPE, PRB)



Bilan établi pour l'unité de distribution de : CCAT AOUCNY BROUILLET
LHÉRY

Exploitant : LYONNAISE DES EAUX FRANCE 02

Ce bilan de qualité a été établi à partir des analyses effectuées en 2009

De la source...

L'eau captée provient d'une nappe phréatique à l'exclusion de toute eau de surface
(lac, rivière ...)

...à La Consommation



Bactériologie

Objectif : absence de
bactéries fécales dans 100
ml.

- ✓ Nombre d'analyses : 4
- ✓ Conformité supérieure
à 95%
- ✓ bonne qualité



Nitrates

Valeur maximale
admissible : 50 mg/l.

- ✓ Teneur :
16,98 mg/L
- ✓ bonne qualité



Pesticides

Valeur maximale
admissible : 0,1 µg/l par
substance individualisée

- ✓ Teneur :
Inférieure à 0,1 µg/l
- ✓ bonne qualité



Dureté

Pas de valeur maximale
admissible.

- ✓ Teneur : 46,47 °F
- ✓ eau dure



Fluor

Valeur maximale
admissible : 1,5 mg/l.

- ✓ Teneur : 0,76 mg/L
- ✓ conforme



Autres paramètres

Pour votre santé

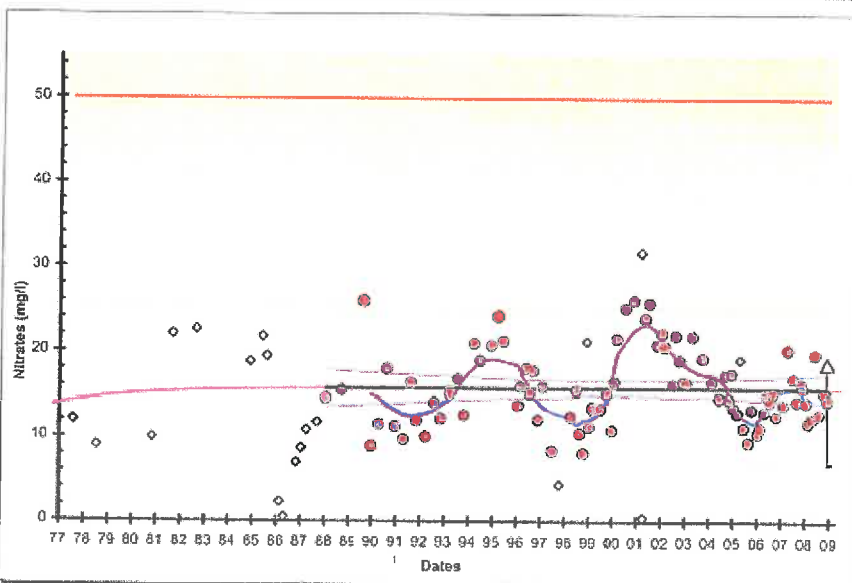
- ✓ Eau de bonne qualité.

ARS
Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

Délégation Territoriale de la Marne
Service Santé-Environnement
7 boulevard John Fitzgerald Kennedy

EVALUATION SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT Evolution des Nitrates

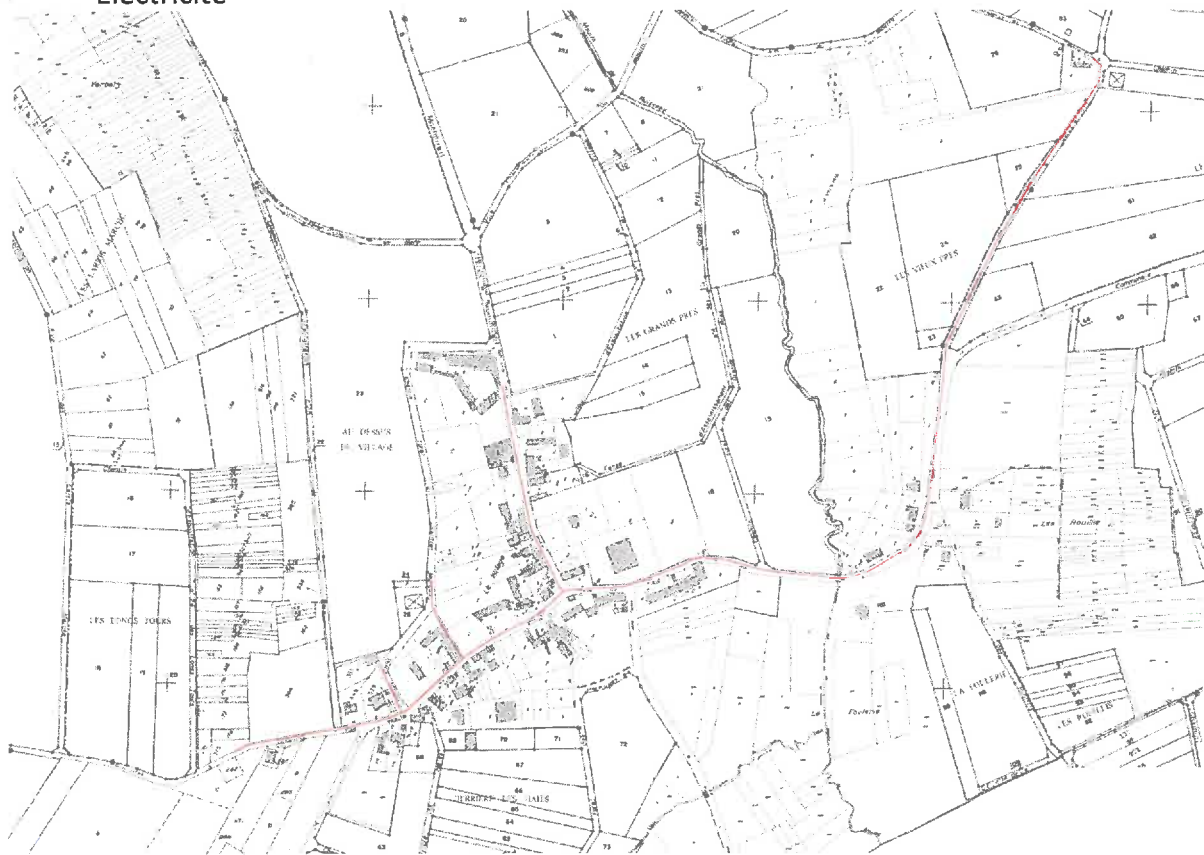
UNITE de DISTRIBUTION	BROUILLET AOUIGNY LHERY		Calcul automatique	
N° UD	890	Paramétrage		
N° U.G.E.	0503	% Dépassé Toléré =	25	61%
LIB. U.G.E.	CTE DE COM ARDRE ET TARCONOIS	Niveau de confiance %	95,0	
Code Installation UDI	2132	Restriction sur données	Oui	
Code Qual	36-PD-M-FER	Statistiques		
Exploitant	LYONNAISE DES EAUX FRANCE 02	Nbr de Valeurs =	84	
Géographie	Tardenois	Moyenne 2008 =	14,30	mg/L
Arrondissement	Raïms	Maximum 2008 =	19,7	mg/L
Canton	Ville en Tarcenois	Max sur la période =	26,0	mg/L
SCOT	R	VALEUR Sanitaire =	16,7	mg/L
N° BRGM	Sans objet achat d'eau	Ecart Type(C) =	4,32	mg/L
LambertX		Tendance Générale=	0,00	mg/an
LambertY		Test Tendance linéaire	Spearman= 0,39	Dx=92
N° code Nappe		Signification tendance	Significative	1,593
Nappe Captée		Concentration Stabilisée	20,00	mg/L
Type Ouvrage		Hypothèses basse & haute	[20 - 20]	mg/L
Profondeur totale (m)		Dose	3,52	A
Nbr de Captage	0	Coef dose	0,00	
Volume Jan (m3)		Caractérisation dose	dose stabilisée	
Année Mise en Serv	Sans objet	Année de non-conformité	Sans Objet	
Environnement		Classe (MonoC)	1	
Sensibilité verticale		Type d'eau et protection		
Sensibilité météo	SO	Présence de Fer	TTT du Fer	
Suivi Zone Sensible		P de Protection DUP	Sans objet	
Population	217	Surface P.d.P		
Nbr com raccordées	3	Priorité BAC	Sans objet	
Représentativité	Achat	Etude BAC		
Observations	Date DUP			
Marquage	Achat d'eau: SIAEP-DE-SAINT-GERME	Affichage des points		
		tous		



Classement: A1	Observations:	Commune(s) alimentée(s) par l'unité de distribution
Captage respectant les objectifs de qualité CEE, évolution positive peu significative des nitrates. Valeurs dispersées, aquifère sensible à son environnement proche. Renforcer la protection de l'environnement de l'ouvrage.		AOUIGNY; BROUILLET; LHERY

DDASS de la Marne
http://lecampagne-ardennaise.santa.gov.fr/dossiers/nitrates/index.html

- Electricité



2.5.5 Les normes incendie

La borne incendie se trouve en face à droite de la rue haute en montant



Règles de base.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs-pompiers ;
- La durée minimale d'extinction d'un sinistre moyen justifiant la mise en œuvre de 2 lances de 60 m³/h est évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure ;
- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120m³ utilisables en deux heures.

Accessibilité aux constructions.

Références :

- Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée sous le n° 2000-914 du 18 septembre 2000;
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Code de la construction et de l'habitation (articles L.123-2 et R.123-1 à R.123-55) décret du 31 octobre 1973 relatif aux établissements recevant du public et à son règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
- Code du travail et plus particulièrement son livre 2, titre 3 "hygiène, sécurité et conditions de travail", relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation dans les bâtiments industriels, commerciaux et agricoles (articles R.232-12 et suivants pour les établissements existant au 1^{er} avril 1992 et R.235-4 et suivants pour les nouvelles constructions) ;
- Arrêté du 23 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Règles :

Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des voies échelles (portions de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés):

Besoins en eau.

Références :

- Circulaire interministérielle n°465 du décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie ;
- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable. Protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Document technique D9 de septembre 2001 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Les besoins en eau diffèrent en fonction des risques :

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

Classification des risques :

- **Le risque particulièrement faible** (construction d'une surface développée inférieure à 250m² ayant 2 niveaux maxima et distante de 8 m de tout autre risque).
- **Le risque moyen** (risque courant) :
 - Habitations de la 1^{ère} et 2^{ème} famille ;
 - Bureaux ou autres constructions: $H \leq 8\text{m}$ et $S \leq 500\text{ m}^2$.
- **Le risque important** (risque particulier ou spécifique) :
 - Habitations de la 3^{ème} et 4^{ème} famille ; IGH (immeuble de grande hauteur) ;
 - ERP (établissement recevant du public) ;
 - Les industries ;
 - Les autres constructions : $H \geq 8\text{m}$ et $S \geq 500\text{ m}^2$.

Les quantités d'eau :

Pour un **risque particulièrement faible**, si le réseau de distribution ne peut pas répondre aux conditions réglementaires demandées et s'il n'existe pas de points d'eau naturels, il peut-être admis la création de réserves artificielles de 60m³, mais ceci doit en principe être un minimum exceptionnel.

Pour un **risque moyen**, les besoins en eau sont de 120 m³ minimum utilisables en 2 heures.

Pour un **risque important**, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service départemental d'Incendie et de Secours.

Attention, certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure de demander la mise en oeuvre de mesures constructives (murs coupe-feu, désenfumage,...) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants :

- Zones d'activités industrielles ou commerciales;
- Lotissements;
- Industries à risques d'incendie ou d'explosion;
- Installations classées pour la protection de l'environnement;
- Établissements recevant du public.

Les moyens :

Les besoins en eau peuvent être satisfaits:

- A partir de prises d'eau branchées sur un réseau de distribution, à condition :

- si elles peuvent être alimentées aux débits minimaux nécessaires suivant le DN de l'appareil sous la pression de 1 bar minimum en régime d'écoulement, et sans nécessiter de manœuvre de vannes sur le réseau, sauf en domaine privé, notamment en milieu industriel, où, dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises, peut être autorisée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas en liaison avec le service des eaux ;

- si la source d'alimentation permet d'assurer le débit défini pendant au moins 2 heures.

- Par des points d'eau naturels ;

- Par des réserves artificielles

La défense extérieure peut également être mixte et utiliser les différents modes de défense précités.

Le calcul des distances :

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le risque particulièrement faible:

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	400 m maximum
Point d'eau naturel ou réserve artificielle	400 m maximum

- Pour le risque moyen :

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	150 m maximum
Point d'eau naturel	400 m maximum
Réserve artificielle	400 m maximum

La distance fixée à 400 mètres est liée à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie. Cette distance constitue un maximum absolu.

Il est précisé que la distance entre un point d'eau et un risque à défendre influe notablement sur le délai de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le **risque important** : les distances à respecter sont :

	A faible potentiel calorifique	A fort potentiel calorifique
Distance entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée	150 m	100 m
Distance entre 2 points d'eau	150 à 200 m	100 à 150 m
Ensemble du dispositif (points d'eau concourant a priori au dispositif de lutte)	Les points d'eau doivent être situés à moins de 500 m de l'accès au bâtiment	

ENJEUX

Le diagnostic de territoire nous permet de mettre en évidence les points forts et les points faibles de la commune qui auront une répercussion plus ou moins importante sur l'élaboration de la carte communale.

La carte communale devra encadrer et maîtriser l'urbanisation en vue d'intégrer les nouvelles constructions dans le paysage et dans leur environnement. Cette urbanisation ne doit pas dénaturer le village. Il faut rester cohérent avec l'histoire du village (son évolution urbaine...), respecter les paysages, la biodiversité et ne pas aller à l'encontre de l'activité agricole.

Evolution urbaine et démographique :

Il est important que les futures constructions s'inspirent du patrimoine ancien de la commune afin d'être en cohérence avec le reste du village. Concernant l'implantation des futures constructions nécessitant des travaux de voirie pour leurs accès, il est nécessaire d'avoir une réflexion au préalable sur la trame urbaine existante afin qu'il y ait une continuité et non une cession. Cette démarche permettra d'éviter les îlots de constructions isolés n'ayant souvent aucun lien avec le reste du village.

Réfléchir au développement éventuel des entrées de village

Le zonage de la carte communale devra anticiper les besoins à long terme de la commune afin d'encadrer son urbanisation et son évolution démographique. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation devra se faire de manière suffisante et raisonnée pour accueillir de nouvelles populations et ne pas compromettre un développement ultérieur de la commune.

La commune devra notamment tenir compte du nombre moyen de personnes par ménage pour fixer ses objectifs d'aménagement.

Compléter les dents creuses, les extensions et logements vacants.

Contraintes naturelles et techniques

(Risque naturel, zone inondable, décharge, route, EDF, assainissement, eau potable...)

Il est nécessaire de ne plus urbaniser dans ces zones à risque telle que la zone inondable près du Brouillet.

Il est nécessaire de réfléchir l'emplacement des zones à urbaniser en fonction de la disponibilité des réseaux sur la commune.

Intérêt patrimonial

(Architecture, paysage, biodiversité, éléments remarquables...)

Protéger ce patrimoine rural de grande qualité (les cônes de vue de qualité, ...).

Activités viticoles, agricoles et économiques

Ne pas bloquer ou restreindre leurs activités.

OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Actuellement, la commune de Brouillet n'est couverte par aucun document d'urbanisme. Elle a choisi d'opter pour l'élaboration d'une Carte Communale, puisque la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, ainsi que la loi urbanisme et habitat (UH) du 2 juillet 2003 lui donnent le statut de document d'urbanisme à part entière.

La volonté de la commune est de maîtriser son urbanisation et de la développer en privilégiant tout d'abord les parcelles « dents creuses » situées à l'intérieur du village.

Il ne s'agit donc pas de dégager de nombreux terrains constructibles, mais d'offrir des opportunités constructibles, tout en maîtrisant l'urbanisation.

Pour les 10 ans à venir, la commune de Brouillet prévoit 1 maison par an dans le meilleur des cas, afin de parvenir à une meilleure adéquation de l'offre adaptée aux caractéristiques actuelles et futures des ménages (produits et typologie) tout en limitant son étalement.

La volonté affichée de la municipalité est de préserver la terre viticole et agricole en la consommant le moins possible.

La commune est concernée par des servitudes pour lesquelles le public devra se renseigner et opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les servitudes sont annexées au dossier de carte communale.

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS

Le présent document détermine deux zones :

- 1) Une zone délimitée par un trait rouge, dite constructible (C)** où les constructions sont autorisées à condition que le secteur soit desservi par les réseaux ou à condition que la Commune s'engage à amener les réseaux manquants.

Les zones constructibles ont été déterminées en fonction de l'aptitude du terrain (humidité, relief...), des servitudes, de la localisation des bâtiments agricoles et de la continuité harmonieuse avec l'existant. La commune s'attache à limiter les zones constructibles à proximité des réseaux afin de ne pas engager de travaux ni de frais.

La commune limite donc le périmètre constructible dans ces secteurs et respecte un découpage parcellaire rendant quelques terrains constructibles.

La réflexion sur le développement des zones constructibles, contenue dans les contraintes de la carte communale s'est attachée à élaborer un développement harmonieux et cohérent des villages en favorisant une urbanisation dense et compacte.

La profondeur des terrains constructibles est limitée autant que possible à 40 mètres. Cette profondeur permet de limiter la division de propriété dans le but de créer une deuxième construction principale en fond de parcelle et ainsi créer des doubles rideaux.

La surface urbanisable constructible (C) sans constructions (extensions) représente 01ha78a41ca et la surface urbanisable correspondant à des dents creuses est de 74a37ca.

La moyenne des personnes par ménage est de 2,6 (en 2009). Dans l'hypothèse haute sans coefficient de rétention foncière la commune de Brouillet pourrait accueillir près de 80 habitants de plus (moyenne retenue des terrains : 800m²). En appliquant un coefficient de 1,5 ce qui semble correspondre à la réalité du foncier mobilisable à court ou moyen terme. En 2012, il y avait environ 91 habitants. En 2022, la population pourrait être portée aux alentours de 57 personnes de plus, ce qui répond aux objectifs de la commune.

Ainsi en dégagant de nouvelles zones constructibles la carte communale permettra d'accueillir de nouveaux habitants et ainsi relancer une démographie positive.

- 2) Une zone naturelle (N)** où seules sont autorisées l'adaptation la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions nécessaires à des équipements collectifs, et l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La protection de l'environnement s'effectue principalement en zone N.

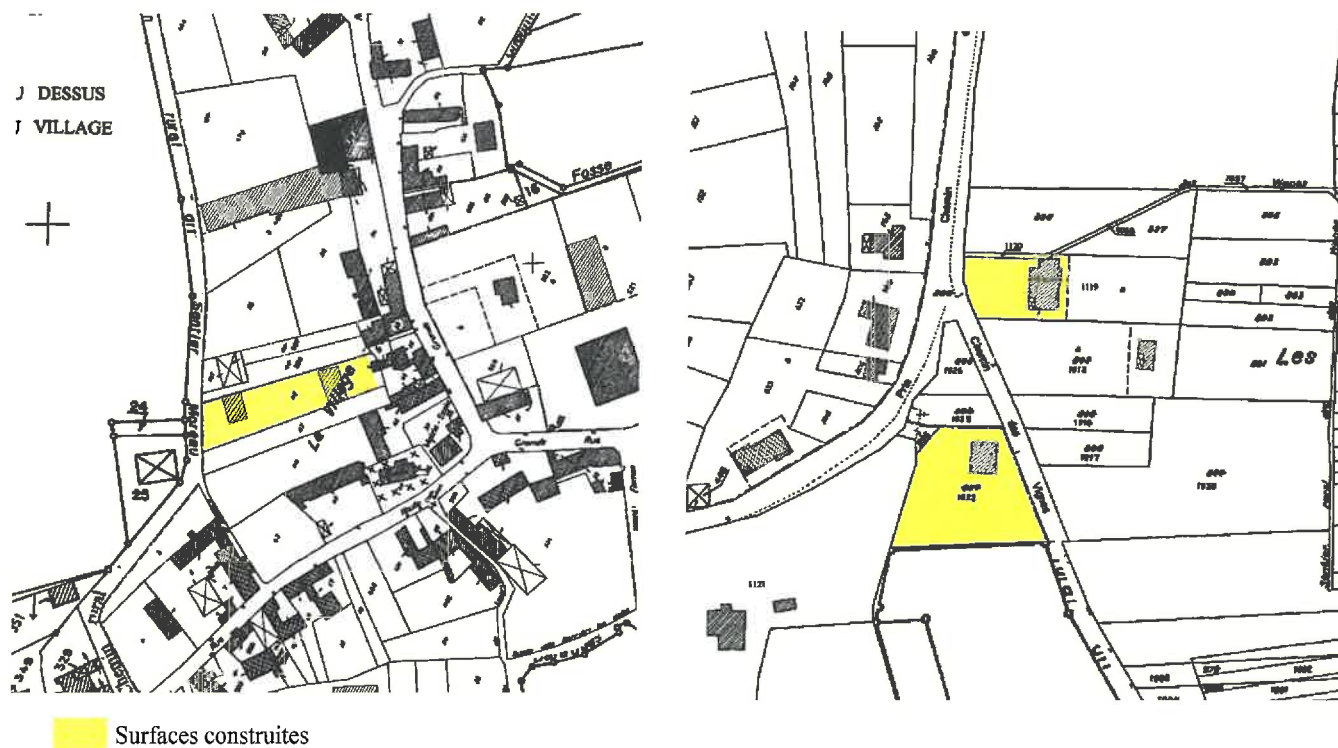
L'objectif visé consiste à maintenir l'équilibre du site en protégeant les zones d'intérêt paysager et environnemental.

Ainsi, la Commune a procédé au recensement des différentes exploitations viticoles et agricoles sur son territoire.

Cela a permis de déterminer le type de bâtiment et les enjeux qui en découlent.

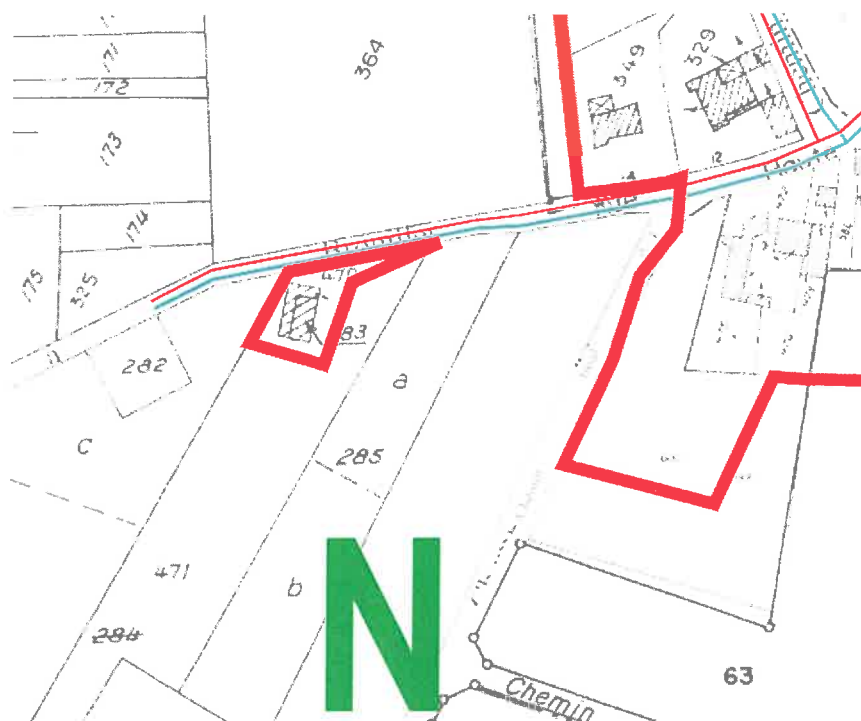
JUSTIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE

Constructions depuis 2000 et consommation d'espaces agricoles



La commune de Brouillet connaît depuis 2000 peu de constructions au sein du village.

Ces parcelles représentent 3 916 m².



A l'ouest une maison isolée est présente.

Elle est entourée de vigne et elle est alimentée par les réseaux.

Un périmètre encadre cette construction afin que le propriétaire puisse réaliser une construction indépendante de la construction existante qui en soit le complément.

La vigne est conservée, aucune extension n'étant prévue.

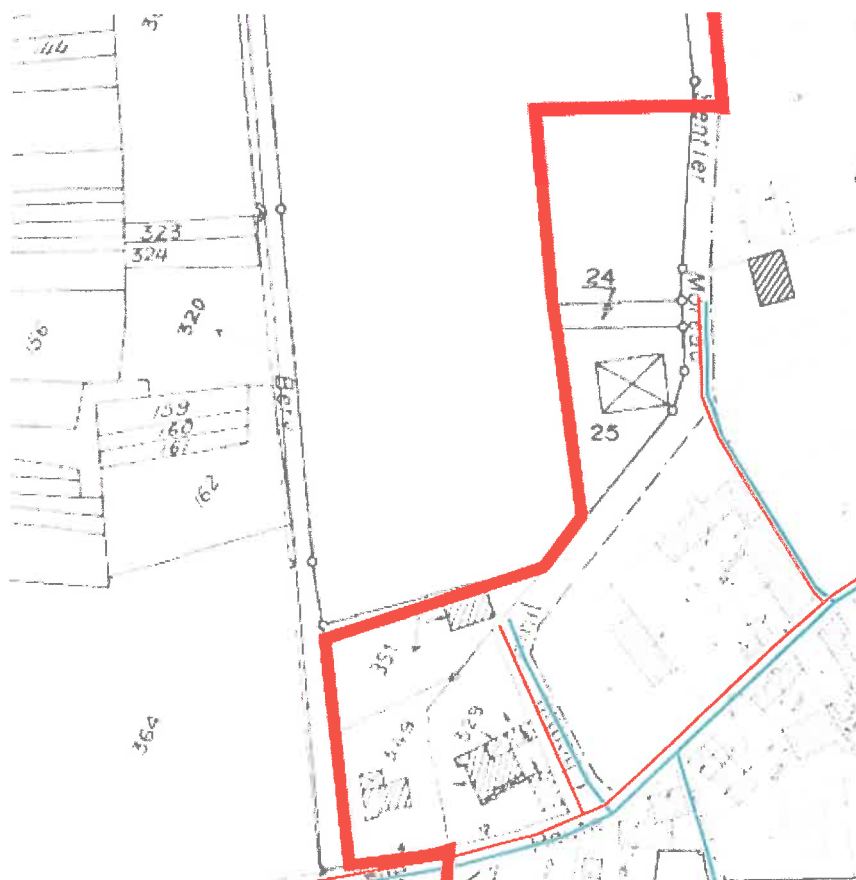
En se dirigeant vers le village depuis l'ouest un chemin d'Association Foncière est présent, perpendiculaire au village. Aucune extension n'est alors prévue de part et d'autre de cette voie privée. A l'ouest la vigne est présente.

Les constructions présentes sont encadrées par le périmètre constructible.

Les constructions ont un accès dans ce secteur depuis la rue Haute et le sentier Moreau.

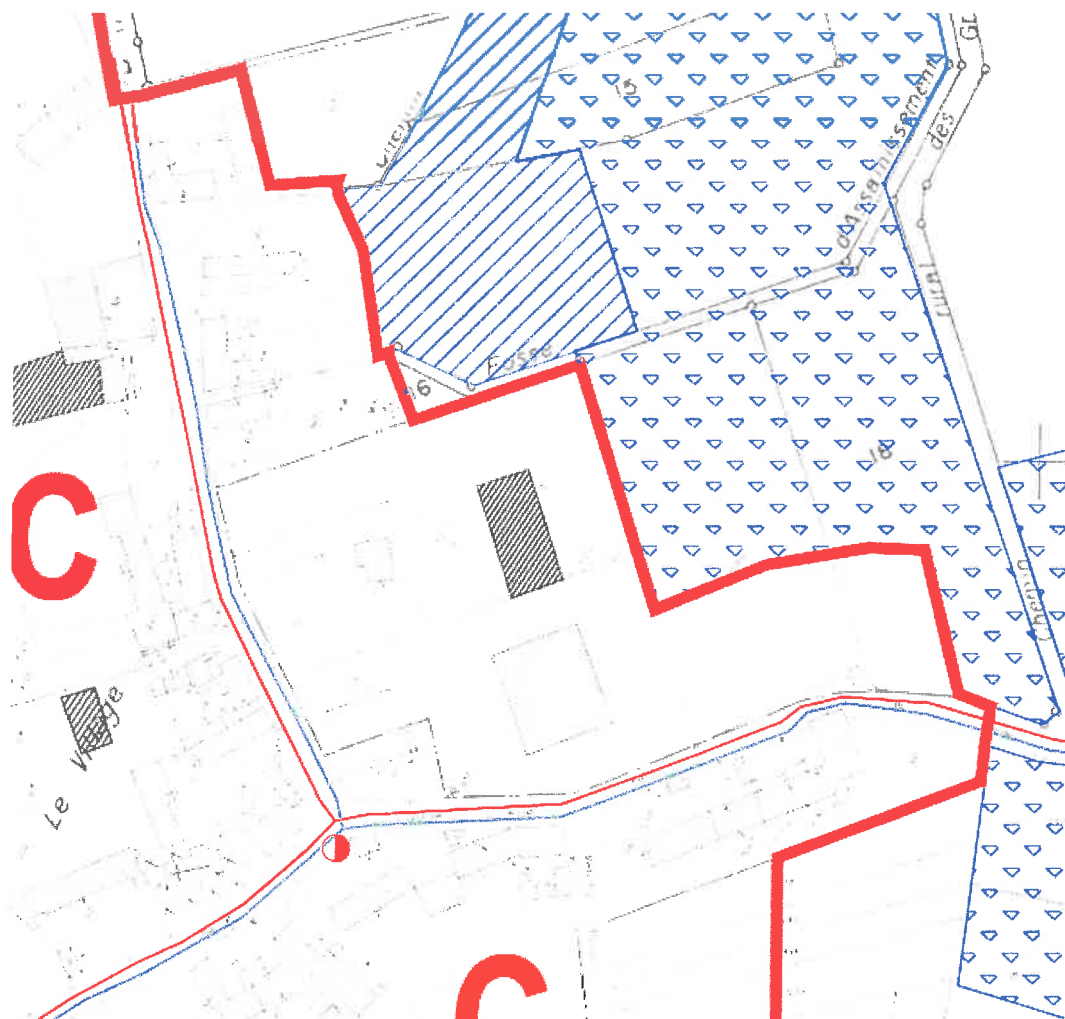
Une extension est prévue sur une partie de la parcelle n°23 le long du sentier Moreau. Elle est desservie par les réseaux.

A terme la commune envisage l'urbanisation de part et d'autre du sentier Moreau.

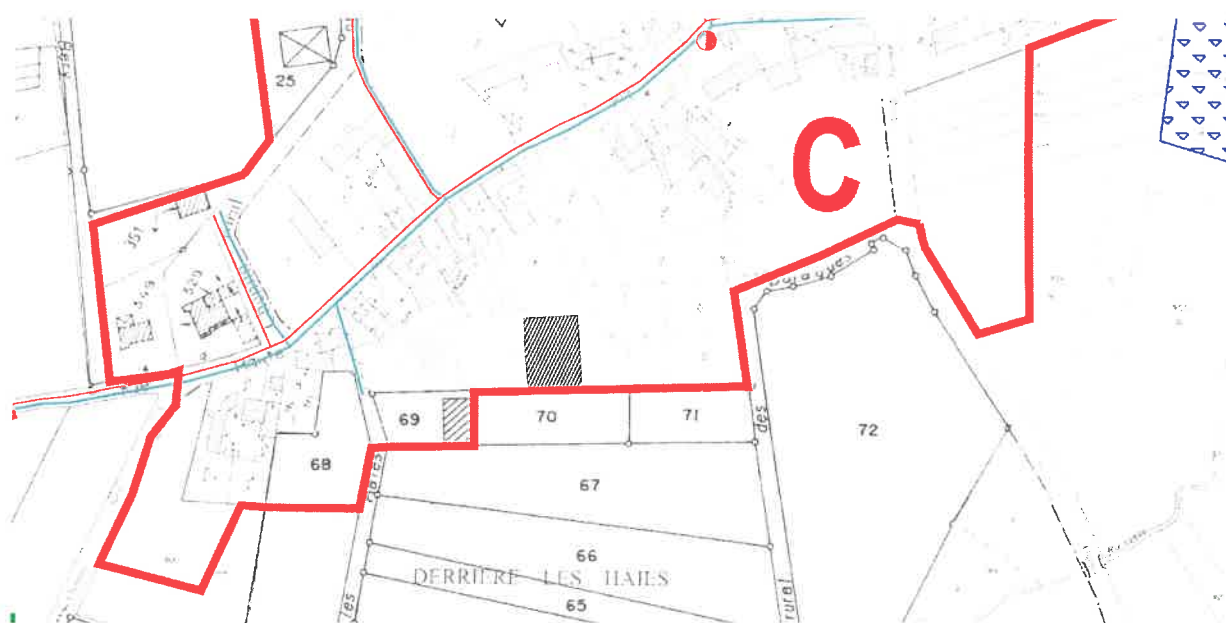


94

Carte communale/Rapport de présentation/Brouillet



A l'est de la départementale n°23 les limites de la zone constructible se déterminent par rapport aux constructions existantes, aux zones humides et inondables présentes. Une extension correspond aux parcelles n°18, 36 et 580 en partie. L'ensemble des réseaux est au droit de ces parcelles.

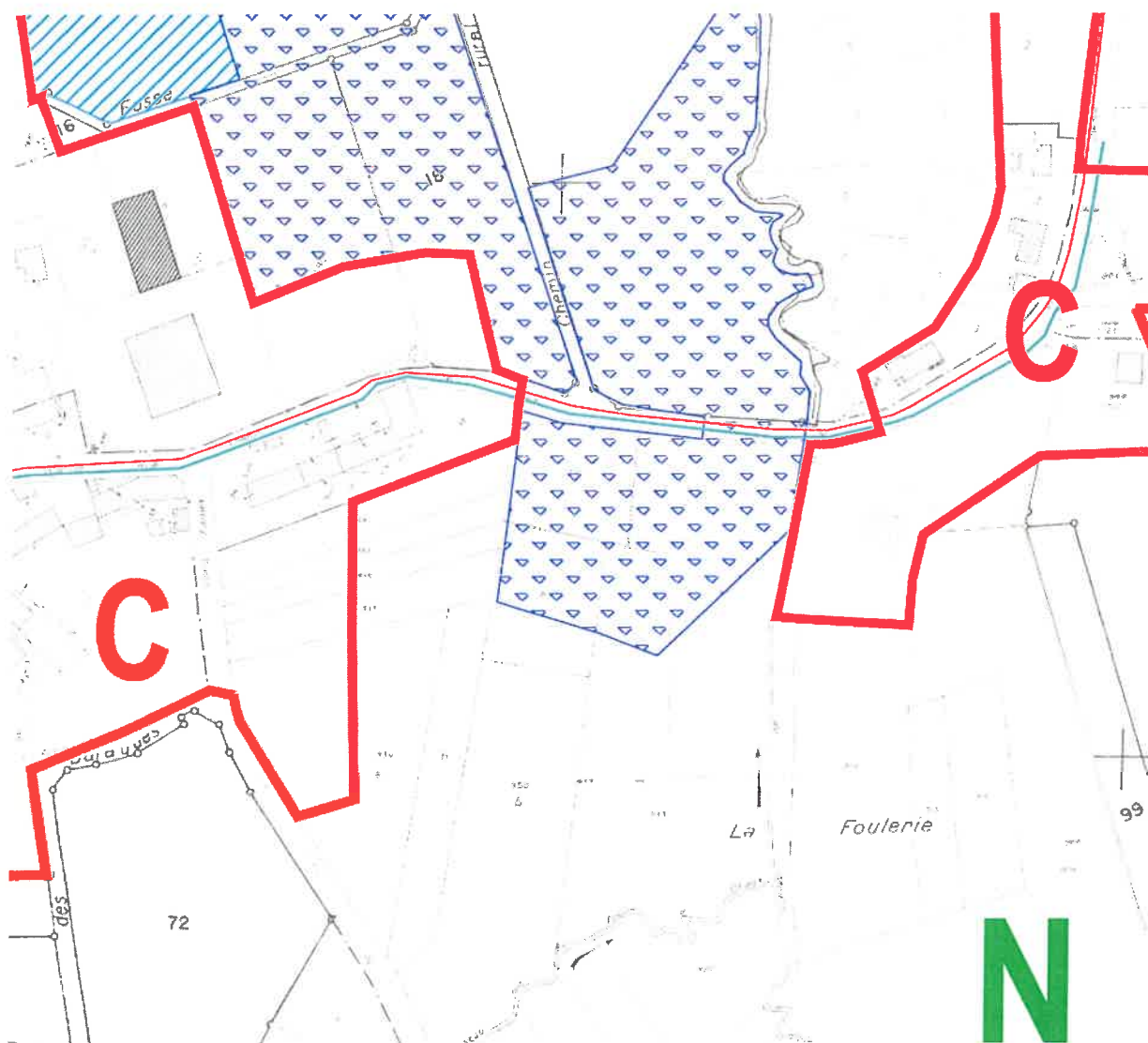


Au sud de la rue Haute, quatre extensions sont prévues.

Sur une partie de la parcelle n°600, le long du chemin rural d'Igny, les réseaux sont présents depuis la rue Haute. Un projet de construction à usage d'habitation doit voir le jour.

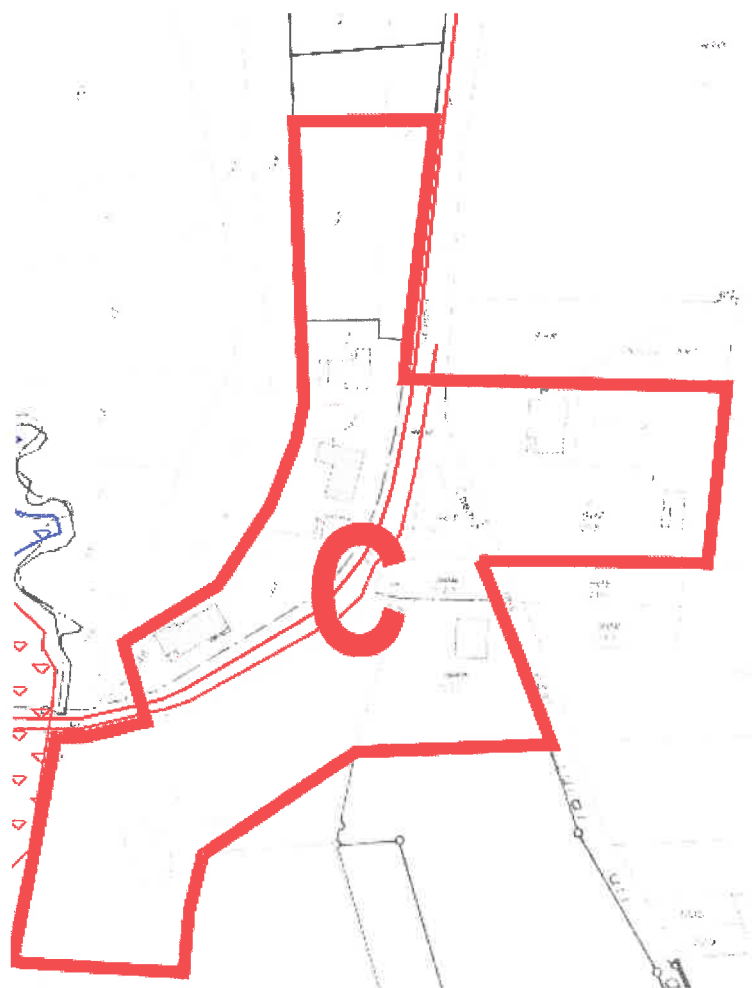
La parcelle n°475, ainsi que la parcelle n°68, le long du chemin rural derrière les Haies. Le réseau électrique sera étendu pour alimenter ces parcelles.

La troisième extension correspond aux parcelles n°20, 21, 22 et 23. Les réseaux ne sont pas présents et devront donc être étendus.



Les terrains qui présentent un risque d'inondation ou se révèlent inondables sont retirés de la zone constructible à l'ouest du ruisseau dit du Moulin.

Le long de la route de Fismes, une extension est prévue jusqu'à une partie de la parcelle n°934a.



A l'est du village, le périmètre constructible encadre les constructions présentes desservies par les réseaux.

A l'est de la route du Prin, les vignes se trouvent dans la zone N (naturelle) et donc aucune extension n'est envisagée, protégeant ainsi le vignoble.

A l'ouest de la route du Prin, une extension est prévue, sur une partie des parcelles 140 et 142. Au-delà le réseau d'eau potable est manquant.

Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique sur l'ensemble du territoire de BROUILLET.